

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 26° SEANCE

Séance du Jeudi 22 Juin 1972.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1170).  
M. Pierre Carous.
2. — Congé (p. 1170).
3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1170).
4. — Conférence des présidents (p. 1170).
5. — Lutte contre le racisme. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1172)  
Discussion générale: MM. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission de législation; Gaston Monnerville, Pierre Giraud, Louis Namy, Marcel Gargar, le président, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Art. 1<sup>er</sup> à 10 : adoption.  
Sur l'ensemble M. Francis Palmero.  
Adoption de la proposition de loi.
6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1181).
7. — Experts en automobile. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1181)  
Discussion générale; MM. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n° 13 du Gouvernement et 1 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption, modifiés. Constituent l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 2 :

Amendements n° 2 rectifié de la commission et 14 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Amendement n° 3 de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 5 :

Amendements n° 6 de la commission et 15 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 6 qui constitue l'article 5. — Retrait de l'amendement n° 15.

Art. 6 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis :

Amendement n° 16 du Gouvernement. — Adoption. — Retrait de l'amendement n° 8.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 17 du Gouvernement et 9 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 9. — Rejet de l'amendement n° 17.

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 :

Amendements n° 18 du Gouvernement et 11 de la commission. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 18. — Retrait de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption. — Constitue l'article 9.

Art. 10 : adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 1190).

9. — Ordre du jour (p. 1190).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, mes chers collègues, lors de la séance d'hier après-midi, un scrutin a eu lieu sur l'amendement n° 1 à l'article 7 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. J'ai été porté comme n'ayant pas participé au vote alors que je désirais voter contre cet amendement.

Pour éviter au Sénat une série de rectifications semblables, je signalerai dès maintenant que, dans son ensemble, le groupe de l'Union des démocrates pour la République entendait prendre la même position alors que, pour les mêmes raisons d'ordre matériel, il n'a pu exprimer son vote hostile à cet amendement.

M. le président. Acte vous est donné de votre déclaration, monsieur Carous.

Il n'y a pas d'autres observations ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**CONGE**

M. le président. M. Georges Bonnet demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

**CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Une liste de candidats a été établie par la commission des finances.

Cette liste va être affichée, conformément à l'article 12 du règlement, et il sera procédé, au cours de la présente séance, à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 4 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Lundi 26 juin 1972**, à quinze heures trente et le soir, jusqu'à une heure du matin :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la radiodiffusion-télévision française (urgence déclarée) (n° 284, 1971-1972).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

En outre, la conférence des présidents a fixé au lundi 26 juin 1972, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. — **Mardi 27 juin 1972**, à neuf heures trente :

a) Questions orales sans débat :

N° 1212 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'équipement et du logement (Circulation dans les agglomérations) ;

N° 1213 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre de l'économie et des finances (Fiscalité applicable à la viticulture) ;

N° 1249 de M. André Diligent à M. le ministre de l'économie et des finances (T. V. A. applicable aux travaux des départements et des communes) ;

N° 1222 de M. Michel Kauffmann à M. le ministre des affaires étrangères (Siège des institutions européennes) ;

N° 1242 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Situation financière de l'Institut Gustave-Roussy de Villejuif) ;

N° 1244 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (Obtention des sursis) ;

N° 1245 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (Enseignement de l'éducation physique) ;

N° 1246 de M. André Aubry à M. le Premier ministre (Perturbation des émissions de télévision à proximité des grands immeubles) ;

N° 1250 de M. Paul Minot à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement (Bruit causé par les essais de motocyclettes dans certains garages) ;

N° 1251 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre de l'agriculture (Marché des primeurs dans les départements d'outre-mer) ;

N° 1254 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'intérieur (Abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans).

b) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (n° 259, 1971-1972) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi portant statut de la radiodiffusion-télévision française.

C. — **Mercredi 28 juin 1972**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 224, 1971-1972) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 272, 1971-1972) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (urgence déclarée) (n° 247, 1971-1972) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (urgence déclarée) (n° 248, 1971-1972) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane (n° 292, 1971-1972) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi portant statut général des militaires (n° 275, 1971-1972) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale (n° 283, 1971-1972) ;

8° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

9° Examen éventuel d'autres textes en navette.

D. — **Jeudi 29 juin 1972**,

Le matin :

Questions orales avec débat (ces questions seront précisées ultérieurement) ;

A 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative aux sépultures de guerre (n° 273, 1971-1972).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de conventions internationales concernant les transports par chemin de fer (n° 270, 1971-1972) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-autrichienne sur la sécurité sociale (n° 268, 1971-1972) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-yougoslave relative au droit des personnes et de la famille (n° 267, 1971-1972) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye concernant la protection des mineurs (n° 265, 1971-1972) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole modifiant la convention internationale en matière de connaissance (n° 269, 1971-1972) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne concernant le tunnel routier du Fréjus (n° 2408, A. N.) ;

8° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) (n° 2409, A. N.) ;

9° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'île Maurice et la Communauté économique européenne (n° 2384, A. N.) ;

10° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 2407, A. N.) ;

11° Projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles modifiant la convention relative à l'aviation civile internationale (n° 2369, A. N.) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 (n° 271, 1971-1972) ;

13° Projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile (n° 2412, A. N.) ;

14° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (n° 293, 1971-1972) ;

15° Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 291, 1971-1972) ;

16° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

17° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif au travail clandestin ;

18° Examen éventuel d'autres textes en navette.

E. — **Vendredi 30 juin 1972** :

Le matin :

Questions orales avec débat (ces questions seront précisées ultérieurement),

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

2° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique ;

3° Eventuellement, proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux (n° 2315, A. N.) ;

4° Eventuellement, proposition de loi tendant à autoriser les adolescents, âgés de plus de quatorze ans, à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires (n° 1912, A. N.) ;

5° Eventuellement, proposition de loi tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés (n° 2319, A. N.) ;

6° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France (n° 2430, A. N.) ;

7° Projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « vin d'Alsace » ou « Alsace » ;

8° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant ;

9° Examen éventuel d'autres textes en navette.

En outre, le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année sera déposé sur le bureau du Sénat vers quinze heures quarante-cinq.

F. — Samedi 1<sup>er</sup> juillet 1972,

Le matin :

Questions orales avec débat (ces questions seront précisées ultérieurement) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Examen de textes en navette.

## G. — Eventuellement, dimanche 2 juillet 1972 :

Ordre du jour prioritaire :

Examen de textes en navette.

— 5 —

## LUTTE CONTRE LE RACISME

## Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la lutte contre le racisme. [N<sup>os</sup> 249 et 280 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mailhe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est des moments, dans la vie parlementaire, où le législateur tire quelque fierté à dépasser le côté strictement technique d'un texte de loi soumis à son examen pour être confronté à des problèmes à la fois de morale individuelle et de morale internationale.

Le texte dont le Sénat doit débattre aujourd'hui suscite chez votre rapporteur, par sa substance comme par son essence, une profonde émotion. Il est, en effet, l'aboutissement d'une très longue lutte engagée par les hommes de bonne volonté contre ce qu'il y a de plus abominable dans les rapports humains : la négation du concept de dignité et l'absence de tout élan fraternel. Qui aurait pu penser, mes chers collègues, après les horreurs que le monde a connues voilà plus d'un quart de siècle, que les nations civilisées seraient à nouveau aux prises avec cette maladie honteuse à tous égards qu'est le racisme ?

C'est bien parce que ce mal ronge les hommes depuis le fond des âges qu'il a été difficile, sinon impossible, de l'extirper de leur cœur et de l'éliminer de leurs rapports. Il n'est que d'en constater une certaine recrudescence pour s'en inquiéter, voire s'en alarmer. Tout est prétexte, en effet, à certains individus, à la manifestation du mépris d'abord, de la haine ensuite à l'égard de ceux dont on voudrait faire des êtres inférieurs en raison de la couleur de leur peau, de leurs origines et même de leur nationalité.

C'est ainsi que se crée d'abord sournoisement, hypocritement, la notion de ce que j'appellerai le « bouc émissaire » de tous les maux dont pense souffrir une société. N'y prendre garde, c'est courir le risque de subir tôt ou tard l'évolution du processus de haine et de violence ainsi amorcé sous des prétextes multiples, notamment économiques et sociaux.

Croit-on que j'exagère mon propos ? Nous savons bien qu'il suffit d'une crise, plus simplement d'une récession économique, pour entendre certains déclarer qu'ils n'en sont pas surpris, tant ils dénonçaient depuis longtemps la présence nocive et maléfique des juifs à la tête des affaires ! Les gens les plus modestes ne sont pas épargnés par la contagion, surtout dans les moments de crise, alors que c'est chez eux que l'on constate généralement un sens naturel de la fraternité.

Imaginons un instant une situation telle que le nombre de chômeurs augmente sensiblement par rapport à l'actualité, d'ailleurs déjà assez préoccupante, et nous entendrons à nouveau la réprobation qui frappera indistinctement « les bougnouls », « les ratons », les Portugais et autres.

Mais il y a pis : la discrimination raciale n'est pas uniquement le produit d'un désespoir quelconque face à une situation économique désastreuse. Elle sert malheureusement de prétexte à des personnes privées comme à certaines investies d'une partie de l'autorité publique pour refuser un emploi, un logement, une fonction et, plus simplement, pour spéculer sur la misère

des hommes qui ont cru jusqu'à présent en la France, terre des libertés et des droits de l'homme, qui exécutent chez nous des tâches que nos compatriotes répugnent à accomplir et que certains employeurs exploitent — le mot n'est pas trop fort — à des fins personnelles et hautement lucratives.

Nous pourrions, soyez-en convaincus, multiplier les exemples, voire les personnaliser. Nous pensons, toutefois, que citer à cette tribune des cas d'espèce, que, d'ailleurs, beaucoup d'entre vous ont à l'esprit, mais qui relèvent et qui relèveront demain de la loi pénale, ôterait à ce débat la nécessaire sérénité dans laquelle il doit demeurer.

Etions-nous, jusqu'à présent, suffisamment armés pour mener ce combat quotidien contre toutes les manifestations du racisme ? Qu'il me soit permis, mes chers collègues, et ce pour ne pas alourdir le présent débat, de renvoyer le Sénat à mon rapport écrit qui a d'ailleurs reçu l'approbation unanime de la commission de législation.

Bien entendu, la France — qui en aurait douté ? — n'est jamais restée insensible à de tels problèmes. Il convient de rappeler son message si noble et si généreux que fut la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ; sans qu'il fût besoin d'un organisme international quelconque, les peuples opprimés, les hommes malheureux, réprouvés et bannis en firent leur raison de lutter et d'espérer. Il était, dès lors, dans l'ordre naturel des choses que la France fit de ces règles morales et humaines un usage constitutionnel, tant en 1946 qu'en 1958.

Sans doute, avant la guerre de 1939, et avant que d'avoir souffert directement des méthodes nazies, la France avait-elle été secouée par une véritable explosion de haine et de violence, alimentée par les ligues fascistes et par une certaine presse qui allait jusqu'à l'appel au meurtre. Ce furent, mes chers collègues, des heures sombres, humiliantes pour la France, comme tout ce qui procède des crimes contre l'esprit.

La loi du 10 janvier 1936 et le décret-loi de 1939, dit « décret Marchandau », pour novateurs qu'ils furent à l'époque, se révélèrent très vite insuffisants car ces textes ne permettaient pas notamment l'exercice de la poursuite dans des conditions de réelle efficacité et soumettaient la répression des actes délictueux à des critères dont le moins que l'on puisse dire est qu'ils constituaient, sans aucun doute contre le gré de leurs auteurs, un obstacle à l'application positive de la loi pénale.

Passé la guerre de 1939-1945, alors qu'une aube nouvelle pour l'humanité semblait se lever, le monde n'aurait pas compris le silence ou le désintéressement de l'organisation des Nations unies sur les problèmes de cet ordre. C'est alors que, successivement, apparurent la charte des Nations unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la déclaration des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 20 novembre 1963.

Ce fut enfin la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 21 décembre 1965. Sont article 1<sup>er</sup> définit la discrimination raciale. Son article 4 crée des obligations immédiates à chaque Etat partie à ladite convention pour, notamment, adapter sa législation à la loi internationale.

Dès le 7 mars 1966, la procédure de signature et de ratification était ouverte, mais il est à dire que la France n'a pas montré, en la circonstance, l'enthousiasme et la spontanéité que lui commandait, plus qu'à toute autre nation, sa tradition humaniste, généreuse et démocratique.

Il a fallu, mes chers collègues, attendre environ six ans, très exactement le 10 novembre 1971, pour voir intervenir la ratification par la France de la convention du 21 décembre 1965. C'est ainsi que notre pays fermait la marche, mais après le Népal, des cinquante et une nations adhérentes !

Il est vrai que, pendant de nombreuses années, l'opinion publique et de nombreux parlementaires ne restaient pas insensibles à cet appel de l'O.N.U., déterminant et irrésistible. A l'Assemblée nationale, étaient déposées des propositions de loi émanant de tous les groupes politiques sans distinction, animés de la même détermination, mais s'exprimant en ordre dispersé et ne réussissant pas à créer une vision globale des problèmes posés par le racisme. En effet, les six propositions qui ont abouti au texte d'aujourd'hui concernaient la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la loi du 10 janvier 1936 sur les milices armées et, enfin, le code pénal, mais la synthèse restait à accomplir.

Parallèlement, l'opinion publique était alertée, dans un intérêt toujours soutenu et malheureusement nourri de références de plus en plus aggravantes, par deux associations composées de femmes et d'hommes venus de tous les horizons politique, philosophique et confessionnel, la plupart d'entre eux faisant partie

de l'élite juridique de la France. Je me dois de citer et de mettre aujourd'hui à l'honneur la L.I.C.A., la ligue internationale contre l'antisémitisme, et le M.R.A.P., le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, qui tiraient leur volonté et leur force de persuasion dans la foi immense qui les animait, dans la défense de la personne humaine.

Pourtant, mes chers collègues, le Gouvernement demeurait taisant, comme s'il craignait que l'adhésion à une convention internationale, créatrice d'obligations et de sujétions, ne pût entraîner une atteinte à la souveraineté nationale. Votre personne, monsieur le garde des sceaux, ne saurait toutefois être concernée par ce propos un peu amer, car, à l'Assemblée nationale, vous avez prononcé des paroles d'une très haute portée morale qui, sans nul doute, auraient levé, le cas échéant, les dernières hésitations.

Je dois d'ailleurs à la vérité de dire que le reproche s'attache davantage à ce délai de six ans, que j'évoquais devant le Sénat et relatif à la ratification de la Convention, qu'au délai de six mois qu'il a fallu au Gouvernement pour faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale l'examen des six propositions de loi.

Mais il est vrai qu'entre-temps, très exactement le 9 mai 1972, M. le président Gaston Monnerville et notre collègue M. Pierre Giraud déposaient sur le bureau du Sénat une proposition de loi longuement mûrie et qui, si je puis dire, avec une élégance juridique incontestable, traduisait globalement dans un texte d'une précision remarquable le vœu des Nations unies dans la lutte contre le racisme.

Il n'est pas interdit de penser — et dès lors pourquoi ne pas nous en réjouir — que cette proposition de loi a servi de détonateur à l'action présente.

Mais laissons cela, mes chers collègues, et ce trop long développement chronologique, pour aborder immédiatement l'étude du texte qui nous parvient de l'Assemblée nationale.

Je dois dire, sans détour, exprimant ainsi la décision unanime de la commission de législation, que ce texte est excellent ; et il ne lui est pas apparu que sa perfectibilité pouvait, et de long-temps, être remise en cause.

En bref, vous invitant d'ailleurs à vous reporter à mon rapport écrit, la loi qui vous est proposée crée un nouveau délit, celui d'incitation à la discrimination raciale et de provocation à la haine ou à la violence racistes. Elle maintient, d'autre part, les délits de diffamation et d'injures raciales, qui existaient déjà, mais en supprimant toute référence au but d'excitation à la haine. Cette notion freinait considérablement l'exercice de la justice dans ce domaine.

Ce sont là, mes chers collègues, les modifications proposées à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Mais le code pénal est également modifié ou complété par des dispositions punissant sévèrement les discriminations raciales dont se rendaient coupables des particuliers et, chose plus grave encore, certaines personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'un ministère de service public.

Manifestement la protection de l'individu comme celle du groupe humain, est assurée aujourd'hui autant que faire se peut.

Et le texte, vraiment dérogatoire au droit commun, si je puis dire, en raison bien entendu du caractère exceptionnel de cette protection, n'hésite pas à aggraver les peines résultant de la récidive des délits de l'article 24, alinéa 5, de l'article 32, alinéa 2, et de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881. Mais pour satisfaisantes que soient ces dispositions, il est apparu qu'elles pourraient, à certains égards, demeurer sans effet, si elles n'étaient pas accompagnées de la possibilité pour ceux des organismes dont la vocation est précisément la défense des libertés, de concourir à la mise en œuvre de la loi et de mettre en mouvement l'action publique à laquelle, tout naturellement, s'adjoint l'action civile en réparation du préjudice subi du fait de la délinquance.

A cet égard est intervenu à l'Assemblée nationale un heureux compromis entre les deux thèses qui s'affrontaient. Apparaissait, en effet, à certains le danger de permettre à toute association de concourir au déclenchement de l'action publique, parallèlement avec le parquet, et de se constituer partie civile, à la fois dans l'intérêt de leur cause et de celui des personnes atteintes par les nouveaux délits prévus par la loi de 1881 et le code pénal.

Les tenants de cette thèse affirmaient — et en cela ils n'avaient peut-être pas tort — qu'il était dangereux de laisser proliférer des associations qui toutes n'auraient peut-être pas

le sérieux souhaitable ; des associations que je qualifierai de circonstancielles. On voulait par conséquent exiger que ces associations fussent déclarées d'utilité publique.

C'était — il faut en convenir, mes chers collègues — restreindre considérablement les possibilités d'action. En effet, et pour ne parler que des plus importantes associations, la L. I. C. A. comme le M. R. A. P. ne sont pas des associations déclarées d'utilité publique. Il eut été dès lors singulier de les écarter du fonctionnement de la loi nouvelle, faute pour elles de solliciter la déclaration d'utilité publique, ce qui aurait pour effet de les mettre immédiatement sous la quasi-tutelle des parquets.

La raison, mes chers collègues, l'a d'autant plus emporté que si la proposition présente permet à toute association simplement déclarée de participer à l'action publique et civile, en revanche cette même association devra avoir une existence de cinq ans avant les faits litigieux.

Cette restriction, n'est-il point vrai, évitera ainsi les abus de tous ordres qui, en raison même de la nature des délits, auraient peut-être pu provoquer de véritables scandales.

Et pour parfaire la disposition, le texte prévoit qu'en tout état de cause, une quelconque association habilitée à poursuivre en justice ne pourra le faire qu'avec l'accord formel de l'intéressé.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale de la proposition de loi que nous soumettons à votre appréciation, et dont il n'est pas interdit de penser que, par son application, elle fera disparaître de notre société les effets du racisme pourtant mis au ban des nations civilisées.

Notre ambition est en premier lieu d'inviter l'opinion publique à prendre conscience des dangers que le racisme et les discriminations raciales peuvent faire courir à l'équilibre, à l'harmonie d'une nation.

Nous souhaiterions presque simultanément une mobilisation de cette même opinion publique, car les vœux pieux, exprimeraient-ils les meilleures intentions, ne peuvent servir de support à une action quelconque.

Aujourd'hui, précédant cette action, nous allons créer un instrument valable dans le combat qu'il faudra, dès demain, aborder et conduire avec fermeté. Le Sénat de la République, par tradition particulièrement vigilant lorsqu'il s'agit de préserver la personne humaine de toute atteinte à sa dignité, s'honorera de voter, dans une unanimité rassurante et déterminante, le texte qui lui est proposé par sa commission de législation. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Monnerville.

**M. Gaston Monnerville.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais que vous me permettiez, au début de mes explications qui ne seront pas trop longues, de remercier M. le rapporteur Mailhe, qui vient de parler au nom de la commission de législation, pour la hauteur à laquelle il a porté ce débat, pour la noblesse des sentiments qu'il vient d'exprimer, non seulement en son nom, mais au nom de ses collègues de la commission.

Je crois pouvoir dire sans forcer les mots que la manière, mon cher collègue, dont vous venez de présenter ce très douloureux débat vous honore en même temps qu'elle honore notre assemblée. (*Applaudissements sur toutes les travées.*)

Mesdames, messieurs, nul plus que moi, vous le supposez, pour des raisons qui n'ont pas besoin d'être développées, se réjouit du débat de ce jour et de son aboutissement prochain. Il s'agit, M. le rapporteur vous l'a dit, d'un texte attendu depuis bien des années par tous ceux que j'appellerai les militants de la philosophie humaine et les militants de l'anti-racisme.

L'Assemblée nationale a apporté, il y a une quinzaine de jours, à l'examen des textes qui lui étaient soumis, une diligence dont je veux la remercier.

Je ne voudrais pas insister sur certains faits que M. le rapporteur a simplement effleurés ; je voudrais simplement dire que je ne sais pas dans quelle mesure le dépôt d'une proposition de loi au Sénat a ou n'a pas animé la volonté d'action de nos collègues de l'Assemblée nationale. Je constate simplement un fait, préférant toujours les faits aux hypothèses.

Depuis plusieurs années, des propositions de loi, dont vous venez de parler, monsieur le rapporteur, émanant — vous avez eu raison de le souligner — de députés de tous les groupes politiques et s'élevant, leur lecture en est témoin, au-dessus des préoccupations des partis politiques, ont été déposées à l'Assemblée nationale. Ce sont ces textes-là que l'Assemblée a eu à connaître récemment et sur lesquels elle s'est prononcée.

J'en suis pour ma part fort heureux et je souhaite que, désormais, des textes de cette importance concernant un domaine aussi capital que celui-là — puisque, vous l'avez dit, il touche au fond même de l'idéal de la France en matière humaine — connaissent le même sort que ces propositions de loi, qui ont été votées à l'unanimité. J'ose espérer, mes chers collègues, non seulement pour le renom du Sénat, mais pour la manifestation de vos sentiments personnels qu'à son tour notre Haute assemblée adoptera le texte qui lui est soumis avec la même unanimité, qui traduira, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur, l'esprit des membres de la Haute assemblée.

Je m'en réjouis aussi parce que, jusqu'ici, il existait un seul texte, le décret-loi Marchandreau de 1939, dont l'utilité a été incontestablement certaine au cours des années passées, mais dont les dispositions étaient insuffisantes. En effet, sans être un décret-loi de circonstance, il n'embrassait pas l'ensemble du problème tel que vient de le présenter notre rapporteur.

Je sais bien que le Gouvernement — je ne fais allusion ni à tel ministre ni à tel autre, mais au Gouvernement dans son ensemble — avait à plusieurs reprises considéré que la législation pénale française était suffisante pour réprimer tous les actes inqualifiables que M. Mailhe a portés à votre connaissance.

J'ai eu l'occasion à cette tribune, à deux reprises au moins et sous votre contrôle, de dire au Gouvernement que la législation pénale française me paraissait insuffisante et qu'il convenait de la compléter et même de la modifier. Lors de la discussion du projet de loi d'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il y a un an, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité urgente, disais-je, de faire voter une loi complétant et améliorant notre législation pénale en ce domaine.

J'appelais également le Parlement à prendre l'initiative de textes nouveaux et je suis heureux de voir qu'aujourd'hui, sans parti pris, ce sont précisément des textes d'initiative parlementaire qui ont été soumis tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. C'est à la suite de ces initiatives parlementaires qu'enfin nous serons dotés d'une loi qui, sans être parfaite, car il n'y a pas de loi parfaite, pourra au moins remplir le rôle que nous attendons d'elle.

Il me paraissait, en effet, téméraire d'affirmer que notre législation était suffisante. Pourquoi ? Parce que, sans vouloir entrer dans les détails de la discrimination aussi bien raciale qu'ethnique, que religieuse, ainsi que nous l'avons dit dans notre proposition de loi, M. Giraud et moi-même, la discrimination, dans ce pays où, je tiens à le proclamer, n'ont jamais cessé d'exister la liberté de pensée et la liberté d'expression, la discrimination, dis-je, sous des formes diverses, multiples, sournoises, hypocrites même, s'insinue peu à peu dans notre société.

En butte à cette discrimination se trouvent non seulement des étrangers résidant en France, mais même des Français. Je ne ferai pas une longue énumération ; tout le monde connaît le problème tant il est devenu public. Depuis quelque temps, des israélites de naissance, des personnes nées en Afrique du Nord, des Français de couleur appartenant aux départements français des Antilles, de la Guyane, de la Réunion, sont victimes de cette discrimination. Mais il y a pire, et j'en ai eu ces jours-ci un exemple dont je me suis ouvert à M. le rapporteur. On exige maintenant pour l'embauche, le recrutement ou l'application de tel ou tel paragraphe de telle ou telle loi sur l'emploi, le logement ou autre, non seulement que l'intéressé soit Français, mais qu'il soit né en France.

J'ai soumis récemment à M. le rapporteur, je le répète, le cas d'un Français qui vit à Paris, dont le père, Français d'origine métropolitaine, est blanc, a vécu en Haïti et a épousé une Haïtienne. Il s'agit donc d'un foyer légitimement construit. Cet homme, maintenant âgé d'une trentaine d'années, Français de naissance par son père, vit en France depuis l'âge de quinze ans. Il m'a apporté des documents qui montrent que, dans deux institutions importantes, dont je ne veux pas citer les noms à cette tribune suivant en cela votre discrétion, monsieur le rapporteur, notamment une association nationale pour l'emploi, on a refusé de prendre en considération sa demande d'emploi. Pourquoi ? Parce qu'il est né en Haïti.

Cet homme, qui est blanc de peau, qui est même moins coloré que certains de nos compatriotes du Midi, qui est Français de naissance, qui a servi en Allemagne et en Algérie comme militaire, s'est vu refuser la prise en considération d'une demande d'emploi — j'ai son dossier — uniquement parce qu'il est né en Haïti.

Voilà ce à quoi on en arrive aujourd'hui avec la discrimination, non seulement de race et de couleur, mais de lieu de

naissance. Sans doute allez-vous trouver cela ridicule ; mais vous le trouverez également odieux. Il n'était pas possible de laisser se perpétuer de pareils faits sans essayer d'édifier une législation permettant de les réprimer. C'est ce à quoi tend la proposition de loi qui vous est soumise.

Voilà pourquoi il me paraissait indispensable et urgent, monsieur le garde des sceaux — j'avais eu l'occasion de le dire ici à M. le ministre des affaires étrangères et à son secrétaire d'Etat lorsque nous avons discuté le projet de loi portant ratification de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et le projet de loi relatif à l'adhésion à la convention internationale contre la discrimination — qu'un texte soit déposé en vue d'essayer de parer à cette lèpre qu'est le développement de la discrimination en France.

Mais une autre considération nous a guidés, M. Giraud et moi-même, dans la rédaction de la proposition de loi que nous avons déposée au Sénat, à laquelle M. le rapporteur a bien voulu faire allusion tout à l'heure et qui est incorporée en annexe de son rapport. La convention qu'en mai 1971 cette Assemblée a votée à l'unanimité — 278 voix sur 278 votants — convention qui tend à l'élimination de toute discrimination raciale, contient, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, car je m'en suis ouvert à vous, je ne prends jamais personne en traître, un article 14 qui précise que « tout Etat partie — c'est le cas de la France — peut à tout moment déclarer qu'il reconnaît la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui siège au sein de l'organisation internationale dont j'ai parlé, pour recevoir et examiner toute communication émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par ledit Etat-partie de l'un quelconque des droits énoncés à la présente convention ».

Le Gouvernement a fait une réserve et, lors du débat, il nous a dit très nettement qu'il n'était pas disposé à faire cette déclaration facultative prévue à l'article 14. Nos efforts, depuis un an, ont tendu à obtenir du Gouvernement qu'il revienne sur cette position. A ma connaissance, il ne l'a pas fait. A mes yeux, et sans doute aux yeux de tous ceux qui connaissent le problème, refuser de faire cette déclaration, c'est pratiquement rendre inapplicable sur le territoire français cette convention internationale à laquelle la France a adhéré et qu'elle a ratifiée en novembre 1971, ainsi que vous le disiez tout à l'heure M. le rapporteur. C'est pratiquement rendre inapplicables sur le territoire français, métropolitain ou d'outre-mer, les obligations contenues dans cette convention. En fait, c'est priver, et j'attire votre attention sur ce point, non seulement les ressortissants étrangers résidant en France et dont les pays ont ratifié la convention, mais aussi les ressortissants français eux-mêmes, de la protection légale qu'a voulue et qu'a édictée l'auteur de cette convention internationale.

Or, le sens et la portée de cette convention internationale, dois-je le rappeler, revêtent une très grande importance. Cette convention fait partie de ce que j'ai appelé à cette tribune les « procédures d'humanité » inspirées par les souffrances et les cruautés de la deuxième guerre mondiale et des génocides qui l'ont si tristement marquée. Elle fait partie de l'arsenal des garanties que l'assemblée générale des Nations unies, comme le rappelait tout à l'heure si opportunément M. le rapporteur, a bien voulu mettre en place pour la sauvegarde de l'homme, de ses libertés et de sa dignité.

Il convenait donc de combler les lacunes de notre législation pénale ainsi révélée insuffisante et c'est pourquoi, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont été déposées des propositions de loi que M. le rapporteur vient d'analyser. Je n'insisterai donc pas. Le texte voté par l'Assemblée nationale se retrouve, si je puis dire, dans celui que nous avons déposé. Je vous dirai dans un instant quelle différence existe entre notre proposition commune, à M. Giraud et à moi-même, et les propositions de nos collègues de l'Assemblée nationale.

Le fond du texte rapporté par M. Mailhe, c'est-à-dire du texte voté par l'Assemblée nationale, est rigoureusement identique à celui du texte que nous avons présenté. Je le voterai donc dans son intégralité sans y apporter d'amendement. J'ai en effet considéré qu'il était temps qu'un texte fût voté en la matière et je me réjouis à la pensée qu'il le sera enfin sous peu.

La proposition de loi dont nous sommes saisis définit, dans toute la mesure où l'on peut juridiquement les appréhender, les actes punissables dans ce domaine. Elle précise les sanctions applicables ; le rapporteur les ayant analysées, je n'y reviens pas. Elle admet, et c'est peut-être le plus important, une action civile pour les groupements et les associations constitués pour la défense de ces intérêts moraux, spirituels pour lesquels nous

revendiquions à cette tribune, il y a un an, cette possibilité d'action. Nous avons analysé le caractère strict, trop strict parfois, de la jurisprudence française en cette matière. Le texte que vous allez voter revient sur cette jurisprudence dans des conditions, non pas superficielles, mais très approfondies, auxquelles d'ailleurs M. le ministre de la justice a donné son adhésion. Encore une fois, je m'en félicite.

Le texte de l'Assemblée nationale et celui que M. Giraud et moi-même avons déposé sur le bureau du Sénat diffèrent sur un point. Pour que ces associations et groupements soient reçus comme partie civile et puissent animer l'action publique dans ce domaine, nous avons inséré dans notre texte une condition : nous demandons que cette possibilité ou ce droit fût réservé aux groupements ou aux associations reconnus d'utilité publique, non pas que M. Giraud et moi-même émettions une réserve, une restriction, mais parce que nous avions su — c'était de notoriété publique — que le Gouvernement, pour des raisons qu'il jugeait importantes, n'était pas favorable à une action de groupements ou d'associations non reconnus d'utilité publique, conformément à la jurisprudence de toutes les juridictions pénales françaises, y compris la plus haute, la Cour de cassation.

J'avais soutenu cette thèse à la tribune l'année dernière ; je n'insiste pas. Le Gouvernement était soucieux — cela l'honore — de rester fidèle à l'application jurisprudentielle de la loi pénale française.

Nous, législateurs, avons pensé que le Parlement pouvait, et j'ajoute aujourd'hui, devait, présenter un texte permettant d'aller au-delà de cette jurisprudence. Car qu'est-ce que la jurisprudence, mesdames, messieurs ? C'est l'interprétation par les magistrats, en leur âme et conscience, des textes qui leur sont soumis et l'application de ces textes et de cette conception aux procès qu'ils sont chargés de juger. Mais nous, législateurs, avons le droit, sans violer aucune loi et surtout quand il nous semble que l'intérêt public l'exige, comme c'est le cas aujourd'hui, nous avons le droit, dis-je, de proposer et de voter des lois qui peuvent aller plus loin que la jurisprudence des magistrats. Cela, c'est le privilège du législateur, et c'est ce privilège que nous vous demandons d'exercer.

L'Assemblée nationale avait pensé comme nous, car dans son premier rapport sa commission de législation avait retenu l'exigence de la reconnaissance d'utilité publique. Puis, à la suite d'autres débats internes et d'autres contacts avec le Gouvernement, la commission des lois, le 7 juin, c'est-à-dire le jour même où a été débattue publiquement cette question, est revenue sur sa première décision et a accepté de supprimer l'exigence de la reconnaissance d'utilité publique. Le Gouvernement s'est rallié à sa décision, mais à une condition que M. le rapporteur vous expliquait tout à l'heure, à savoir que l'exigence de la reconnaissance d'utilité publique soit remplacée par l'exigence de cinq années d'existence de ces groupements ou de ces associations. Il y a donc là une sorte de garde-fou, si vous me permettez cette expression, puisque aussi bien la commission de l'Assemblée nationale que le Gouvernement et l'Assemblée elle-même l'ont acceptée.

Je dis tout de suite que je m'y rallie et je pense que M. Giraud a le même sentiment, car ce qu'il fallait, c'était empêcher, comme nous disons au palais de justice, d'énervier l'action publique par une série d'interventions de groupicules sans importance ou occasionnels, dont les intentions pouvaient être cependant élevées, d'empêcher de constantes demandes d'action civile et de constitution de partie civile dans les procès. Cela aurait eu pour conséquence — en tout cas le juriste que je suis l'a craint — d'enlever, par l'abus de ces actions, la vertu même, c'est-à-dire l'efficacité du droit que nous donnions à ces groupes et à ces associations.

Tel a été notre souci, et l'Assemblée nationale a eu le même puisque — je le répète encore — sa commission des lois avait d'abord admis la notion de la reconnaissance d'utilité publique préalable mais, en définitive, l'Assemblée elle-même a admis l'exigence des cinq années d'existence de ces groupes et associations.

Ces dispositions me donnent satisfaction. C'est pourquoi je vous dis tout de suite que non seulement je les voterai, mais, comme l'a fait M. le rapporteur, je vous demanderai d'adopter la même position.

Cela dit, j'en arrive à ma conclusion.

Me réjouissant — je le répète — une fois de plus, en espérant qu'à l'unanimité notre Assemblée suivra l'Assemblée nationale de l'existence prochaine de cette loi qui est l'aboutissement de longs et tenaces efforts de tant de républicains de ce pays, qu'il me soit permis de rappeler au Gouvernement qu'il lui reste à compléter l'œuvre ainsi commencée. Comment,

me direz-vous ? Oh ! très simplement — vous souriez, monsieur le garde des sceaux, car vous avez deviné ma pensée — en saisissant le Parlement dans la foulée, si j'ose dire, de ce vote du projet de loi tendant à la ratification tant attendue de la convention internationale de sauvegarde des droits de l'homme signée par la France depuis 1950. Cela me paraît être le complément naturel, permettez-moi d'ajouter indispensable, de la proposition de loi que nous allons voter puisque, comme je l'ai montré tout à l'heure, ce sera la consécration des principes humains qui ont inspiré les rédacteurs des conventions internationales issues de la dernière guerre mondiale.

J'ai entendu tout à l'heure M. le président de séance lire les conclusions de la conférence des présidents et énumérer les projets de loi que nous aurons à examiner et à discuter d'ici au 2 juillet. J'ai noté qu'il y en a plusieurs, j'allais dire beaucoup, qui touchent au domaine international, mais je n'ai pas entendu citer ce projet de loi, capital à mes yeux, touchant plus qu'au domaine international puisqu'il touche au domaine humain.

J'aimerais bien, monsieur le garde des sceaux, renouveler ici l'insistance dont j'ai déjà fait preuve auprès de vos collègues en une matière qui vous touche également puisqu'il s'agit, encore une fois, des droits de l'homme et de la dignité humaine, comme le texte qui nous préoccupe aujourd'hui. Je voudrais que vous soyez notre porte-parole — je me permets de dire votre porte-parole, mes chers collègues, persuadé que je traduis votre sentiment unanime — auprès du Gouvernement pour qu'il saisisse le Parlement d'un projet de loi de ratification de cette convention.

M. le rapporteur avait raison de le rappeler tout à l'heure : les textes législatifs, si complets qu'ils soient, nationaux ou internationaux, ne suffisent pas ; ils ne constituent pas l'essentiel. Pourquoi ? Parce que l'essentiel, mesdames, messieurs, c'est la transformation des esprits et des mœurs. C'est l'éducation, c'est l'information publique de l'opinion, c'est la formation civique, c'est la prise de conscience de la nécessaire solidarité entre les hommes, fondée sur la recherche de l'égalité, sur la compréhension et sur le respect mutuel.

Notre xx<sup>e</sup> siècle s'est beaucoup préoccupé du bonheur matériel de l'homme. Il essaie d'apporter des solutions viables aux grands problèmes de la démographie, des applications industrielles, de l'environnement ainsi que de la pollution ; et il a raison. Mais il convient aussi, et d'urgence, à mon avis, de se préoccuper de cette pollution plus redoutable qu'est le racisme, lequel est d'ailleurs plus dégradant pour celui qui s'y livre que pour celui qui en est victime. Il faut s'employer à le détruire avec tenacité, avec foi dans les valeurs fondamentales qu'à tant de reprises la France a proclamées et protégées. Ce n'est qu'un rêve, diront certains ; peut-être, mais un rêve qui, certes, mérite d'être vécu.

Un adage de la civilisation millénaire des Indiens d'Amérique du Sud, région que je connais bien, qui font partie de ces sociétés dites « primitives », mais dont les principes sont souvent empreints d'une philosophie profonde, nous enseigne ceci : « L'homme est une prison. Par la beauté, il peut l'embellir ; par la connaissance, il peut l'agrandir. Ce n'est que par l'amour qu'il peut la détruire. »

Voilà qui rejoint et éclaire l'esprit d'abnégation et de dévouement qui, malgré l'étroitesse et la médiocrité de certaines âmes, a animé depuis toujours l'incessant combat des antiracistes.

Voilà qui explique aussi le sacrifice consenti par les meilleurs d'entre eux, tel Martin Luther King, apôtre du rapprochement des peuples, prix Nobel de la paix à ce titre, abattu à trente-neuf ans par des forcenés de la ségrégation, et qui, dans le sillage de son apostolat humain, nous a laissé ce message que je veux livrer à vos méditations :

« Je refuse de croire que l'homme est tragiquement condamné à la nuit sans étoiles du racisme et de la guerre, et que le jour éclatant de la paix et de la fraternité ne pourra jamais devenir une réalité. » (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, après le rapport de notre collègue M. Mailhe et l'exposé, non moins éloquent, du président Monnerville, je me suis demandé s'il était encore utile pour moi de monter à cette tribune.

Si je le fais, c'est non pas tant pour apporter l'appui de mon groupe à cette proposition, que pour exprimer le point de vue de quelqu'un qui n'est pas juriste, qui ne pourra pas atteindre les sommets qui viennent de vous être décrits, pour vous faire connaître la réaction de celui qui, depuis plus de quarante ans, est un militant de la lutte contre le racisme.

**M. Gaston Monnerville.** Et un militant courageux ; j'en suis témoin !

**M. Pierre Giraud.** Ce n'est pas sur le plan de la loi ni des principes, mais sur celui des faits que je voudrais appeler l'attention, au travers du Sénat, de l'opinion publique.

On est toujours l'étranger de quelqu'un. Il y a toujours, dans l'âme humaine, le refus de l'autre, le refus de la différence et c'est la racine du mal — le racisme — ce mal qui répand la terreur.

Dans ce xx<sup>e</sup> siècle, qui prétend avoir dépassé les autres dans le domaine de la civilisation, c'est un mal général. Je me bornerai à citer *l'apartheid* en Afrique du Sud, le sort des Noirs aux Etats-Unis, les massacres qui viennent de se dérouler au Burundi, le sort réservé actuellement aux Biharis, au Bengla Desh — qui prouve qu'on est toujours le Bengali de quelqu'un — les internements dans les camps ou dans les asiles psychiatriques dans certain pays de l'Est.

**M. Jacques Eberhard.** Vous oubliez l'Amérique !

**M. Pierre Giraud.** Mais, comme je le dis dans les manifestations antiracistes auxquelles je participe, notre devoir, à nous, Français, c'est de balayer d'abord devant notre porte.

Nous ne pouvons point avoir bonne conscience en énumérant ce qui se passe au-delà de nos frontières. Le racisme sévit dans notre pays sous des formes ouvertes ou insidieuses, et joue tous les jours de notre vie et dans tous les domaines, depuis les discriminations dans le logement ou l'emploi, depuis les graffiti orduriers, menaçants ou odieux qu'on lit dans les couloirs de notre métro parisien, depuis l'exploitation honteuse par les marchands de sommeil d'hommes qui sont parfois leurs compatriotes, émigrés et entassés dans des sous-sols insalubres, depuis la discrimination dont sont victimes les gens du voyage, les tziganes, que nous devons accepter sans vouloir du même coup les assimiler, depuis le sort de ces travailleurs nord-africains, portugais, turcs ou yougoslaves qui sont, comme on l'a dit tout à l'heure, les premières victimes des crises économiques et qui sont devenus les boucs émissaires de notre société industrielle.

Ce que nous observons aujourd'hui n'est pas neuf. Je voudrais simplement rappeler, après le président Monnerville, que, dans les années qui ont immédiatement précédé la seconde guerre mondiale, une association qu'il a quelques raisons de connaître comme moi et qui s'appelait la Ligue internationale contre l'antisémitisme s'était créée parce que de petits juifs humiliés et courbés étaient victimes du racisme dans nos rues du Marais. Si ce racisme n'avait pas alors sévi, il n'y aurait peut-être pas à l'heure actuelle des Sabras redressés, défilant dans les rues de Jérusalem.

La seconde guerre mondiale a vu porter à son paroxysme les violences, les massacres du racisme et l'antisémitisme.

Aujourd'hui, nous allons voter, je pense, à l'unanimité, le texte qui nous est proposé. Nous savons que la déclaration de 1789 avait déjà fixé l'égalité des hommes. Nous savons que le préambule de la constitution de 1946 a été intégralement repris par la constitution de 1958, mais nous savons aussi, et le président Monnerville, après le rapporteur, l'a parfaitement indiqué, qu'il y avait des failles dans notre législation. Nous nous sommes réjouis du vote de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Mais nous avons regretté, et le président Monnerville l'a dit voilà un instant, que la France n'ait point voulu souscrire à la déclaration complémentaire visée à l'article 14. Nous regrettons aussi, je vous le répète, monsieur le garde des sceaux, que la France n'ait pas ratifié la convention européenne des droits de l'homme.

**M. Gaston Monnerville.** Parfaitement !

**M. Pierre Giraud.** Là, encore, vous regardant dans les yeux, je vous dis que je sais que vous n'y êtes pour rien, mais qu'un pareil texte est discuté en conseil des ministres — et je n'en dis pas plus long.

Par conséquent, le texte que nous avons aujourd'hui à voter est important parce qu'il va permettre de sanctionner, si la nécessité s'en fait sentir, tous ceux qui se seront rendus coupables du crime défini par cette loi.

C'est avec une grande satisfaction que mes amis et moi-même avons noté que le Gouvernement, conformément à la promesse qu'il en avait faite devant le Sénat à l'occasion d'une discussion qui a été évoquée tout à l'heure, a accepté et probablement favorisé la venue devant nos assemblées du texte que nous étudions

aujourd'hui. Avec le président Monnerville, je dois reconnaître que le texte qui nous est proposé par l'Assemblée nationale est meilleur que celui que le président Monnerville et moi-même nous avons proposé.

**M. Gaston Monnerville.** C'est exact !

**M. Pierre Giraud.** Par un scrupule juridique dont vous pouvez être certain qu'il n'était pas le mien, le président Monnerville avait pensé qu'il fallait tenir compte de la jurisprudence et qu'on ne pouvait pas « mettre dans le circuit », comme on dit vulgairement, un certain nombre d'organismes *ad hoc* qui auraient pu multiplier des procès pour des motifs quelquefois assez curieux ou douteux. C'est pourquoi je pense que le compromis accepté par le Gouvernement, et qui permet à une association à vocation antiraciste existant depuis cinq ans d'exercer son droit devant les tribunaux, est une solution de sagesse. Je remercie encore M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu l'accepter.

Nous allons donc voter ce texte parce qu'il est bon. Mais mon souhait le plus fervent est qu'il ne soit jamais appliqué parce qu'il n'y aurait aucune raison, aucun motif qu'il le soit. Nous n'avons jamais pensé que la répression fût un moyen de gagner le cœur des hommes.

Ce que je voudrais dire en terminant, au nom de mon groupe, c'est que nous souhaitons que tous ceux qui concourent à la formation de l'opinion — le Gouvernement, les élus, les responsables d'organisations, les journalistes, ceux qui manient cette arme terrible de l'audio-visuel et aussi, peut-être surtout, mes anciens collègues les enseignants — se joignent à cette action, car les adultes sont parfois irrécupérables lorsqu'ils sont atteints du virus raciste. Ce sont nos enfants, ce sont nos jeunes qu'il faut persuader, avant qu'il ne soit trop tard, de la nécessité de voir en chacun des hommes un frère. Ce sont les jeunes qui doivent être baignés, dès leur plus jeune âge, dans cette atmosphère de fraternité exempte de haine.

C'est parce que je pense que tout le monde, peut-être, ne sera pas convaincu par l'enseignement ou par la bonne parole et que, malheureusement, il risque d'y avoir encore quelques irrécupérables du racisme que je souhaite que le Sénat vote le texte qui lui est présenté. Ce sera une étape nouvelle dans l'apport que notre pays a fait à la civilisation universelle dans sa lutte pour la défense de la dignité humaine. (*Applaudissements unanimes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Namy.

**M. Louis Namy.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est avec satisfaction que le groupe communiste a enregistré en cette fin de session la mise à l'ordre du jour des travaux du Sénat des conclusions du rapport de notre collègue Mailhe sur les propositions de loi récemment adoptées par l'Assemblée nationale, auxquelles a été jointe ici la proposition de loi de M. le président Monnerville et de notre collègue Giraud.

Toutes ces propositions de loi, dont celles émanant de notre groupe communiste à l'Assemblée nationale, se rejoignent dans un même esprit, dans une même volonté : réagir vigoureusement contre les menées racistes et antisémites dont les faits, sinon quotidiens, du moins fréquents, attestent la persistance, voire la recrudescence ; les réprimer en adaptant la législation pénale aux formes modernes de ces actes délictueux ; réprimer la provocation à la haine, à la violence, à la discrimination raciale, en tenant compte de la diversité de ses moyens d'expression et des domaines, eux aussi très divers, dans lesquels elle s'exerce ; assurer la protection des victimes, leur donner des moyens de défense efficaces ; enfin adapter notre législation au préambule de la constitution et donner toute sa force, toute sa signification, à la convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale que le Parlement a ratifiée l'an dernier, le Sénat, pour sa part, le 18 mai 1971 ; bannir toute discrimination raciale en conformité avec la définition de ce terme donné par l'article premier de cette convention : « L'expression discrimination raciale vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

La nécessité d'agir et de légiférer contre la discrimination raciale dans l'esprit de cette convention, et bien avant que le Parlement français ne l'ait approuvée avec bien du retard, comme on l'a rappelé tout à l'heure, n'a pas échappé aux juristes les plus éminents. L'un d'eux, le regretté Léon Lyon-

Caen, qui fut premier président honoraire de la Cour de cassation, et aussi président du mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, s'était particulièrement préoccupé de l'insuffisance de notre armature législative dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et, en 1959, sur la base d'une solide analyse du problème, en collaboration avec d'autres juristes, il avait élaboré deux avant-projets destinés à rendre plus efficace la répression de la propagande et des menées racistes par la réforme du décret-loi Marchandreau en vue de permettre de sanctionner pénalement certains actes de discrimination ou de ségrégation raciale tels que le refus de fournir des prestations ou des services à des individus à raison de leur race ou de leur religion.

L'interprétation judiciaire du décret-loi du 29 avril 1939 réprimant la diffamation commise envers un groupe de personnes appartenant par leur origine à une race ou à une religion déterminée, lorsqu'elle aura pour but d'exciter la haine entre les citoyens ou les habitants, fut, il faut bien le reconnaître, assez décevante, cela pour des raisons qui tiennent au fond du droit et à la procédure. Il était, par conséquent, nécessaire d'apporter les modifications qui s'imposaient afin que les victimes d'injures, de diffamation ou de provocation à la haine raciste aient un moyen de défense efficace, habilitant pour ce faire les associations régulièrement déclarées, dont l'objet statutaire est de lutter contre le racisme, à se constituer partie civile pour susciter ou soutenir une action judiciaire.

L'Assemblée nationale a ouvert cette faculté aux associations déclarées régulièrement depuis au moins cinq ans. Notre commission des lois a approuvé cette solution de compromis. Nous sommes absolument d'accord. Ces associations ont un intérêt moral évident à agir, car le délit raciste porte préjudice aux intérêts qu'elles se sont donné pour mission de défendre et ne pas prévoir cette disposition, c'était en fait réduire singulièrement la portée et l'efficacité de ce texte.

Il fallait donc une disposition légale expresse consacrant à leur profit la recevabilité de l'action civile. Le texte venant de l'Assemblée nationale que M. le rapporteur, au nom de la commission de législation, nous demande de voter sans amendement va dans ce sens.

Concernant la notion d'utilité publique appliquée aux associations pouvant être habilitées pour se constituer partie civile, je pense que l'Assemblée nationale a été sage de supprimer cette disposition pour les raisons qui ont été excellemment exprimées par M. le rapporteur et aussi, tout à l'heure, par M. le président Monnerville.

Dans ces conditions, le groupe communiste votera cette proposition de loi, conscient de son urgente nécessité devant la recrudescence des provocations à la haine raciste auxquelles se livre une certaine presse dite à scandale — mais le véritable scandale réside surtout dans son impunité.

Cela dit, nous ne pensons pas qu'il suffise d'élaborer et de voter des textes répressifs pour en finir avec le racisme, avec les discriminations de toutes sortes qui tentent de différencier des êtres humains, selon « leur origine, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, pour reprendre les termes de la proposition de loi. Des événements récents attestent dans notre pays la latence d'un certain esprit allant dans le sens du racisme, de la xénophobie, souvent alimenté et entretenu par certains organes de presse qui ont repris le rôle et poursuivent la triste besogne de « Je suis partout ».

Sans doute, grâce aux dispositions de cette proposition de loi, hésiteront-ils à injurier, à diffamer, à calomnier à longueur de colonne, à provoquer à la haine et aussi à la violence.

Encore faudra-t-il que les pouvoirs publics utilisent l'arme juridique et répressive mise à leur disposition par ce texte; encore faudra-t-il également que le pouvoir lui-même soit convaincu que l'action contre le racisme et la xénophobie devrait le conduire à prendre des mesures réelles et efficaces pour doter de meilleures conditions de vie les millions de travailleurs immigrés actuellement en France où ils concourent à l'activité économique de notre pays par l'apport de leur force de travail.

De telles mesures assureraient de meilleures relations entre ces travailleurs et la population. A cet égard, monsieur le garde des sceaux, nombreuses sont les propositions de loi déposées par notre parti et également par d'autres devant le Parlement, pour un statut des émigrés, pour renforcer la garantie de leurs droits individuels et de leurs libertés, pour leur logement dans des conditions décentes et pour en finir avec les scandaleux marchands de sommeil auxquels faisait allusion tout à l'heure notre

collègue M. Giraud, pour favoriser parmi ces travailleurs immigrés l'enseignement du français et par là leur promotion sociale et celle de leur famille.

Tout cela, nous le pensons, tendrait à éliminer le racisme et la xénophobie. Encore faudrait-il que le pouvoir lui-même donne l'exemple de la non-discrimination et du rejet de tout esprit colonialiste en abrogeant par exemple le texte discriminatoire que constitue l'ordonnance du 15 octobre 1960...

**M. Marcel Gargar.** Très bien !

**M. Louis Namy.** ... qui lui permet de déplacer des fonctionnaires antillais et réunionnais coupables de délits d'opinion. A l'Assemblée nationale, mon ami Ducoloné rappelait le 7 juin que plusieurs de ces fonctionnaires avaient été élus maires de leur commune l'an dernier, mais que, victimes d'une mutation d'office, ils ne pouvaient pas rentrer chez eux et exercer leurs fonctions.

Cette attitude du pouvoir dans le traitement de ces hommes, au mépris de leurs droits, et cela parce qu'ils sont Antillais ou Réunionnais, est en contradiction avec les affirmations officielles sur ces départements d'outre-mer, plus français que les départements métropolitains eux-mêmes, et sont un grave exemple d'intolérance donné au niveau même de l'Etat.

En insistant pour que ces fonctionnaires puissent enfin rentrer dans leur pays et être réintégrés dans la plénitude de leurs droits, je conclurai en souhaitant pleine efficacité à ce texte, que le groupe communiste votera. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, autant et sans doute davantage que vous tous, le colonisé que je suis éprouve une grande satisfaction de voir enfin venir en discussion les diverses propositions de loi tendant à réprimer d'une manière plus explicite et plus efficace les discriminations raciales et ses néfastes implications.

Il était urgent et nécessaire de modifier, en les renforçant, les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, celles du code pénal et de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.

Il y a grande urgence, en effet, à lutter efficacement contre le racisme multiforme qui tend à se développer ouvertement ou insidieusement en France continentale et dans les départements d'outre-mer.

Est-il besoin de rappeler par le détail les diverses manifestations racistes qui se perpétuent encore de nos jours à l'encontre des émigrés d'Afrique noire ou d'Afrique du Nord, des Antillais, considérés pourtant comme Français juridiquement ?

Les refus répétés de servir les Noirs dans certains cafés de Paris ou de province, le refus d'embaucher des gens de couleur, la mention « Personnes de couleur s'abstenir » dans certaines offres d'emploi, le refus plus ou moins habile de certains logeurs de donner en location des appartements à des gens de couleur pourtant de fort bonne tenue et présentation, les brutalités policières contre tout ce qui émane des *colored men* — affaires Cabrisseau, Melyon, des manifestants de la place Clichy, Bruadelli — constituent des indices significatifs d'une aggravation du racisme en France, et nous nous étonnons que les pouvoirs publics montrent peu d'empressement à réagir ou à sévir contre de pareilles pratiques.

Bien qu'élargies et renforcées, les dispositions répressives que nous examinons aujourd'hui ne seront que formelles pour la plupart, sachant les mille formes que peut revêtir tel comportement raciste.

Comment sanctionner, par exemple, cet employeur qui, après s'être engagé au téléphone et avoir donné son accord pour une embauche répondant aux exigences de l'offre, se rétracte, se dédit à la vue du demandeur à la peau noire, mais dont le parler et l'accent bien français ne pouvaient laisser présager qu'il s'agissait d'un homme de couleur ?

Il existe, dit-on, un racisme qui n'est ni épidermique, ni ethnique, mais social dans des conjonctures économiques données. Comment admettre cette manière de voir quand on sait que, dans la plupart des cas, parmi les émigrés de toutes nationalités, ce sont ceux qui viennent d'Afrique ou des départements d'outre-mer qui sont l'objet de ségrégation dans l'habitat, de discrimination en matière de droits syndicaux et sociaux ?

Les effets néfastes de cette hostilité raciale sont heureusement atténués par l'action constante et vigilante d'associations

démocratiques, tels le mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix (M. R. A. P.), la ligue internationale contre l'antisémitisme (L. I. C. A.), le regroupement de l'émigration guadeloupéenne (R. E. G.), le regroupement de l'émigration martiniquaise (R. E. M.), le secours populaire français et les partis politiques de gauche.

Quoiqu'un parlementaire ait voulu m'interdire de parler de son prospère département, où fleuriraient toutes les libertés, je veux, dans mon propos, englober les quatre départements d'outre-mer, car leurs structures géographiques, économiques, techniques et sociales sont quasiment identiques.

Dans ces départements lointains, le racisme est bien vivant et actif sous des formes variées, selon les époques et les mutations politiques. L'esclavage physique, de 1635 à 1848, fut la manifestation la plus odieuse du racisme perpétré contre des êtres à face humaine à qui l'on refusait la qualité d'homme.

A cette époque sombre de l'humanité, colonialisme et racisme ne faisaient qu'un pour une exploitation éhontée de l'homme noir, seulement apte à cultiver la canne à sucre et les épices. Heureusement qu'il s'est trouvé des hommes tels Robespierre, proclamant : « Périssent un empire plutôt qu'un principe », Wilberforce, pour l'Angleterre, et Victor Schoelcher, pour la France, luttant pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

Ces contraintes physiques disparues, il n'en resta pas moins les contraintes économiques, sociales et morales, qui continuent à entraver la marche en avant et l'évolution de l'homme de couleur.

Les arrière-petits-fils des esclavagistes n'ont, depuis, rien appris, rien oublié. De fait de leur attitude, deux communautés vivent parallèlement, pour ne pas dire séparément : l'une imbue de sa supériorité économique et de son complexe de commandement, l'autre luttant pour sortir de l'emprise du servage politico-économique et du complexe d'infériorité dans lequel on veut le maintenir.

Nous avons dit que colonialisme et racisme s'imbriquaient jusqu'à se confondre. N'est-ce pas ce sentiment qu'on éprouve quand on s'aperçoit que, dans les départements d'outre-mer, les moindres manifestations, les moindres grèves se terminent par des exactions perpétrées par les forces dites « de l'ordre » ?

Que penser de l'attitude du ministère de la santé qui refuse de nouer le dialogue avec les employés des caisses de sécurité sociale en grève depuis plus de six semaines et dont les revendications sont reconnues légitimes par toutes les instances des caisses de sécurité sociale ? Ne s'agit-il pas là d'un réflexe incontrôlé, mais mauvais des pouvoirs publics ?

N'est-ce pas une forme de racisme qui a fait prendre l'ordonnance du 15 octobre 1960 et qui la maintient, malgré les multiples protestations des victimes et des organisations démocratiques ? Il est difficile de ne pas assimiler cette ordonnance colonialiste à une officielle manifestation raciste à l'encontre unique des originaires des départements d'outre-mer, seulement coupables de ne pas avoir les mêmes opinions que préfets et ministres.

S'il est vrai que l'exemple vient d'en haut et si le Gouvernement que vous représentez, monsieur le garde des Sceaux, est sincère dans ses intentions de combattre le racisme sous toutes ses formes, promettez-nous ce soir de faire abroger au plus vite cette régaliennne ordonnance et rendez ces exilés et ces bannis à leur famille, à leur pays d'origine, ou encore permettez que viennent en discussion les propositions de loi, déposées depuis longtemps au Sénat par le groupe communiste et apparenté, tendant à l'abrogation de cette ordonnance de malheur.

Ainsi le Gouvernement apportera-t-il une importante contribution à la lutte contre les discriminations politico-raciales.

Mais là ne devraient pas s'arrêter les leçons par l'exemple. Des initiatives gouvernementales doivent être prises pour introduire ou réintroduire dans l'enseignement primaire et secondaire l'éducation antiraciste, le commentaire de textes antiracistes d'écrivains du xv<sup>e</sup> siècle, tel Montaigne, du xviii<sup>e</sup> siècle, tel Montesquieu, et j'en passe.

Cette éducation antiraciste dès la classe sera du plus heureux effet sur la mentalité des jeunes générations, qui corrigerait les jugements tout faits des moins jeunes, victimes de systèmes politiques ou philosophiques aberrants.

Montrez aux jeunes Français que les hommes, quelle que soit leur race, quelle que soit leur origine et quelle que soit leur couleur, placés dans des contextes socio-économiques valables, se valent, se complètent et contribuent à faire progresser l'humanité ! Montrez aux jeunes Français qu'un Noir comme le

commandant Mortenol, de la Guadeloupe, sorti premier de l'École navale, fut chargé en 1914-1918 de la défense contre aéronefs de Paris, qu'un autre Noir que nous célébrons, Félix Eboué, donna une terre, le Tchad, au général de Gaulle et aux forces françaises libres. Ces exemples, répétés à satiété, et il y en a d'autres, démontreraient la stupidité du racisme viscéral de certains.

Il demeure que de longs et pénibles efforts sont à accomplir dans les domaines de la tolérance, de la compréhension mutuelle et réciproque.

Tant sur le plan national qu'international, c'est davantage l'esprit, la mentalité des hommes, des nations qu'il faut radicalement changer pour empêcher qu'on n'assiste, impuissant et impavide, au nom d'une supériorité idéologique et raciale, aux génocides tel celui que subit en ce moment le vaillant peuple indochinois, coupable, aux yeux des gouvernants américains, d'appartenir à la race jaune !

Mais, en dépit de ces barbaries modernes, nous avons confiance en l'homme, en sa perfectibilité. Souhaitant que la loi ne reste pas un vœu pieux, nous nous associons pleinement à l'adoption de cette proposition de loi antiraciste. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées à gauche.*)

**M. le président.** Notre excellent collègue et ami M. Gargar a commencé son intervention par les mots : « Le colonisé que je suis... » Je tiens à lui rappeler très amicalement avec beaucoup de sincérité et d'émotion, qu'il est, pour nous tous, un sénateur de la République française. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Marcel Gargar.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le rapport si dense et si vibrant de M. Pierre Mailhe et les interventions des divers orateurs qui l'ont suivi à cette tribune, il est clair que l'unanimité du Sénat va rejoindre tout à l'heure celle qui s'est exprimée à l'Assemblée nationale il y a quelques jours lors de la première lecture de ce texte. Le Gouvernement se félicite qu'il soit issu, comme l'ont rappelé M. Mailhe et tous les orateurs, de propositions de loi présentées par des parlementaires qui appartenaient à tous les groupes de l'Assemblée nationale et d'une inspiration très voisine de celle de la proposition déposée au Sénat par M. le président Monnerville et par M. Pierre Giraud.

Le fait que votre commission vous demande de voter cette proposition sans amendement rendra plus éclatante encore l'adhésion de tous les sénateurs, qui sont des hommes d'expérience et aussi des hommes de cœur, à un texte dans lequel le cœur rejoint la raison pour apporter à notre législation des aménagements à la fois opportuns et très largement novateurs.

Nul ne pourra être surpris de cette adhésion du Sénat. Le racisme est une maladie de l'esprit. Il dégrade celui qui l'éprouve et humilie ceux qui en sont les victimes. Fondé sur des préjugés et des sentiments de fausse supériorité qui justifient les inégalités de traitement et les persécutions, il est la négation de l'idée même de démocratie, de justice et de fraternité humaine.

Ce texte est opportun car, si le racisme est étranger à notre culture au point que l'on a pu écrire que le racisme français n'existe pas en tant que tel, et si les manifestations véritablement caractérisées de discrimination raciale demeurent heureusement peu fréquentes et proviennent le plus souvent de quelques groupes qui se situent en marge de la communauté nationale, il n'en reste pas moins vrai que les enseignements de la sociologie et de l'histoire nous imposent, à cet égard, une vigilance très particulière.

Il n'est pas admissible que certains puissent être tentés d'exacerber à des fins démagogiques les ferments de xénophobie que peut occasionnellement susciter la présence sur notre sol de nombreux immigrants qui diffèrent de nous par la langue, la religion ou la couleur de l'épiderme.

Nous connaissons le danger de pareilles propagandes, d'autant plus odieuses que, s'en prenant aux plus démunis de ressources et d'appuis, elles tendent à dresser nos concitoyens contre des travailleurs étrangers dont l'activité contribue, directement ou indirectement, au bien-être de tous les Français et qu'en outre elles visent trop souvent des hommes ou des femmes — cela a été rappelé plusieurs fois avant moi — qui étaient hier rassemblés autour du drapeau français et dont les proches ont été nos frères d'armes au cours des deux dernières guerres mondiales. (*Applaudissements.*)

Faut-il pour autant, nous a-t-on dit parfois, modifier la législation ?

Peut-on transformer des sentiments et des comportements par la loi pénale ?

Il est vrai que nous nous le sommes demandé et que le sujet méritait réflexion. Celle à laquelle nous nous sommes livrés nous a convaincus que ce texte est opportun car, si, certes, le racisme n'est pas en France le véritable fléau social qu'il est, hélas, devenu dans certaines régions du monde, c'est justement ce caractère limité qui permet de penser que la répression pénale peut, en ce domaine, être efficace.

Ce n'est pas lorsque le racisme a cessé d'être un comportement individuel pour devenir un phénomène de masse, un problème de sociétés, que l'on peut espérer l'endiguer par le barrage des lois pénales. Il faut alors utiliser d'autres armes et nous savons combien elles sont difficiles à forger.

C'est, au contraire, dès les premières apparitions des manifestations raciales qu'il faut pouvoir frapper, de toute la rigueur des lois, ceux qui s'y laissent entraîner. C'est à ce stade seulement que la loi pénale peut jouer son rôle d'intimidation et de répression. Il faut donc que notre législation soit prête à faire face à toute éventualité.

Vous comprendrez, dans ces conditions, avec quel plaisir j'ai enregistré l'adhésion qui a été apportée à ce texte par des hommes tels que le président Monnerville, qui l'a fait avec cette éloquence que tout le Sénat admire, tels que M. Giraud, M. Namy et M. Gargar.

Je ne reprendrai pas l'excellente analyse de la proposition de loi qu'a faite votre rapporteur. Le Sénat sait qu'en l'état où elle a été adoptée par l'Assemblée nationale elle est de nature à permettre la répression de toutes les formes de racisme, que celui-ci s'exerce à l'égard d'un seul individu ou d'un groupe de personnes, qu'il vise l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, à une nation, à une race ou à une religion, ou, plus largement encore, qu'il s'en prenne à l'origine d'un individu ou d'un groupe de personnes.

J'ajouterai simplement que, si le Gouvernement accepte d'aller avec vous aussi loin qu'il est nécessaire, quitte à déroger, sur certains points, aux principes juridiques qu'a si admirablement analysés, il y a quelques instants, le président Monnerville, c'est parce qu'il est conscient de l'importance de l'enjeu pour notre pays.

Le racisme est une maladie contagieuse. Il donne à un peuple des leçons d'intolérance, de haine et de mépris. Ces leçons s'étendent très vite à tous les domaines — on les a mentionnés — celui des relations du travail, celui des rapports politiques internes, celui des relations internationales.

C'est tout le tissu d'une société, tout ce qui assure sa cohésion, tout ce qui fait la qualité et la saveur particulière de la vie dans une société démocratique qui est, peu à peu, atteint par cette gangrène.

Cela, nous voulons à tout prix l'éviter à notre pays, car nous savons qu'aucune nation n'est immunisée contre cette maladie et que, si les circonstances s'y prêtent, les peuples apparemment les plus tolérants peuvent en être atteints.

Le souvenir de certains moments de l'histoire de notre pays nous le rappellerait si nous avions la prétention de pouvoir, par quelque vertu propre, y échapper pour toujours.

Ce texte est novateur par les techniques juridiques qu'il utilise. Il l'est aussi par la conception générale qu'il traduit.

Le racisme est, en effet, un cas particulier, une manifestation pathologique d'une réaction trop fréquente dans nos sociétés contemporaines : le refus de ceux qui sont différents, le mépris pour ceux qui échappent à la norme commune.

On parle souvent, par exemple, par un abus évident des termes qui reflète pourtant un aspect de la réalité, du racisme « anti-jeunes ». La proposition de loi tient compte de ce phénomène d'intolérance, aggravé par la concentration des populations en milieu urbain, qui frappe les minorités vivant dans nos sociétés modernes.

Au-delà des actes de discrimination fondés sur la race, elle réprime ceux qui reposent sur les différences ethniques, religieuses et surtout nationales. Ce dernier point est capital dans notre pays, terre d'immigration qui accueille tant de minorités étrangères.

Le mépris, l'injure et la haine raciale, trop souvent honteux de s'avouer tels, se dissimulent — nous le voyons chaque jour — derrière l'alibi de la nationalité. Certains aspects de la xénopho-

bie, dont souffrent les travailleurs étrangers, sont-ils vraiment, dans leur motivation, leur expression et leur nature profonde, du racisme ?

Avec ce texte que vous allez voter, la France sera, à ma connaissance, le premier pays du monde à retenir une définition aussi extensive de la discrimination dans ses lois pénales. Cela mérite d'être dit, et dit très haut, à ceux qui mettent en doute la volonté libérale des pouvoirs publics dans ce domaine.

Cela va me permettre de répondre à quelques questions délicates qui m'ont été posées tour à tour par M. le rapporteur, en filigrane, par M. le président Monnerville, d'une manière plus précise, et par M. Giraud.

Le président Monnerville a d'abord appelé mon attention sur la manière dont nous avons ratifié la convention internationale concernant la lutte contre toute forme de discrimination raciale.

Je rappelle que, si le Gouvernement français n'a pas admis, à l'époque, par la réserve à laquelle a fait allusion le président Monnerville, un contrôle international de l'application de cette convention, c'est conformément à une position de principe qu'il adopte en d'autres matières. Mais cela ne signifie absolument pas, monsieur le président, que la convention reste inappliquée ; cela ne signifie même pas que son application ne sera pas contrôlée. La convention s'impose par elle-même aux pouvoirs publics français et nos tribunaux ont le devoir de sanctionner la non-application de ses principes.

Il me reste à évoquer un autre problème, celui de la non-ratification par la France de la convention européenne des droits de l'homme.

Si le Gouvernement n'a pas encore proposé au Parlement d'autoriser la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, ce n'est pas parce que notre législation serait, sur quelque point que ce soit, en contradiction avec cette convention. Je crois que nous pouvons nous déclarer d'accord à cet égard. Tout au contraire, le Gouvernement est convaincu que, tant en ce qui concerne les délais de garde à vue qu'en ce qui concerne le contrôle de la détention provisoire, la loi pénale française, après les améliorations apportées par la loi du 17 juillet 1970, est parfaitement compatible avec cette convention.

Ce qui a arrêté jusqu'ici le Gouvernement est un obstacle de principe : est-il possible d'admettre un contrôle international...

**M. Gaston Monnerville.** Voilà !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** ...sur les décisions prises par le Président de la République, en application de l'article 16 de notre Constitution ?

Je le souligne, cet article 16 est en lui-même parfaitement compatible avec la convention...

**M. Gaston Monnerville.** En son article 15.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** ...dont l'article 15 autorise précisément l'exercice de pouvoirs exceptionnels dans des hypothèses du type de celles prévues à l'article 16 de notre Constitution.

Mais il est de l'essence même de cet article 16 que ces pouvoirs relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusive du chef de l'Etat.

Un contrôle extérieur comme un contrôle juridictionnel interne sur la décision de recourir à l'article 16 ou sur les décisions prises en application de cet article dans le domaine législatif seraient contraires à cette conception.

C'est là que gît le problème. J'ai confiance, cependant, que l'imagination juridique nous permette de trouver le moyen de le résoudre et nous y travaillons présentement.

**M. Gaston Monnerville.** Très bien !

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Mais vous conviendrez avec moi que le problème difficile de l'article 16 n'a pas de rapport direct avec ce dont nous débattons aujourd'hui et qu'il ne met nullement en cause ni la fidélité de notre pays aux idéaux des droits de l'homme, ni celle du Gouvernement, dont tant de membres, vous le savez, ont participé, sous l'impulsion du grand antiraciste que fut le général de Gaulle, à l'œuvre de décolonisation.

En suivant votre commission de législation, votre rapporteur et tous les orateurs qui m'ont précédé, en votant sans amendement la proposition de loi qui vous est soumise, vous

contribuerez à placer la France à l'avant-garde du combat anti-raciste, vous la doterez d'une législation nouvelle, à la fois moderne et efficace, attendue avec impatience par tous ceux qui luttent pour cette cause. Vous resterez fidèles à la tradition de libéralisme qui fait l'honneur des assemblées françaises et tout particulièrement du Sénat : cette tradition, qui est aussi celle du peuple français, vous a toujours fait donner en toutes choses la priorité au respect de la personne humaine.

Le Gouvernement, pour sa part, s'associe entièrement aux souhaits qui ont été formés par tous les orateurs quant à l'application de cette loi. Pour construire une société plus juste et plus humaine, pour avancer dans la voie d'une nouvelle société, il s'efforce de lutter contre les injustices ou les inégalités matérielles qui subsistent dans notre pays ; il cherche à donner à chacun de nos concitoyens sa chance d'épanouissement humain et professionnel ; mais il veut aussi donner à chaque Français, à chaque habitant de notre pays, le sentiment de sa dignité, l'assurance qu'elle est protégée et qu'il est lui-même pleinement intégré à la communauté nationale ou accueilli sans réticence dans notre pays.

La loi que vous allez voter apportera à la construction de cette société nouvelle une contribution importante et marquera, au-delà de la solidarité matérielle ou financière de la nation, une solidarité plus importante encore : la solidarité de cœur et d'esprit entre tous les habitants de notre patrie.

Cette loi, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous promets que je veillerai à ce qu'elle soit appliquée sans faiblesse, sûr qu'ainsi notre pays en sera grand. (*Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## TITRE PREMIER

### Modifications à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Articles 2 à 10.

**M. le président.** « Art. 2. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effets. »

« II. — Sont supprimés dans les articles 26, 30 et 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 les mots suivants :

a) A l'article 26 : « et dans l'article 28 » ;

b) Aux articles 30 et 32 : « et en l'article 28. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 francs à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 33 de la loi précitée du 29 juillet 1881 sont rédigés comme suit :

« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 francs à 60.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 francs si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — I. — La deuxième phrase du 6<sup>o</sup> de l'article 48 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigée comme suit :

« Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

« II. — II est inséré dans la loi précitée du 29 juillet 1881 un article 48-1 ainsi conçu :

« Art. 48-1. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. » — (*Adopté.*)

## TITRE II

### De la répression des discriminations raciales.

« Art. 6. — II est inséré dans le code pénal un article 187-1 rédigé comme suit :

« Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 francs à 30.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 416 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 francs à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1<sup>o</sup> Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

« Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

« Art. 8. — Il est inséré au titre préliminaire du code de procédure pénale un article 2-1 ainsi conçu :

« Art. 2-1. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est inséré, après le 5° de l'article premier de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, un 6° rédigé comme suit :

« 6° Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 63 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé comme suit :

« L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Palmero pour explication de vote.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mieux vaut tard que jamais ! Traditionnellement, notre pays a toujours été à l'avant-garde dans la lutte pour la dignité humaine. Il a pourtant fallu attendre près de six ans pour que soit ratifiée la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le texte que nous allons voter aujourd'hui met heureusement en harmonie notre droit interne avec les recommandations des organismes internationaux. Nous vous rappelons, monsieur le garde des sceaux, le souci constant et pressant que nous avons, dans cette assemblée, de voir ratifiée la convention européenne des droits de l'homme. Vous venez de nous apporter des précisions qui nous laissent espérer pour bientôt une solution positive. Nous n'oublions pas quant à nous que vous étiez à la commission des lois de l'Assemblée nationale un de ceux qui réclamaient le plus instamment la ratification de cette convention.

En votant unanimement ce texte, notre groupe de l'union centriste des démocrates de progrès s'associera à l'hommage rendu à tous ceux, particulièrement au président Gaston Monnerville et à M. Lyon-Caen, premier président honoraire de la cour de cassation, qui n'ont pas ménagé leurs efforts pour qu'aboutisse cette réforme législative et qui perpétuent les plus pures traditions de l'humanisme français.

Nous souhaitons que tous ceux qui forment l'esprit des générations futures, que tous ceux qui traduisent l'actualité dans l'information, que tous ceux qui partagent donc une même mission éducative n'oublient jamais de dénoncer les méfaits du racisme et rappellent, toujours et à tous, les principes immortels de la déclaration de 1789.

Que la crainte de cette loi répressive soit le commencement de la sagesse ! C'est aussi le vœu que nous formons pour qu'il n'y ait pas lieu de sévir ; ce serait alors une victoire dans le présent et un exemple pour l'avenir. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

**M. le président.** Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité. (Applaudissements.)

**M. Gaston Monnerville.** Honneur au Sénat de la République française !

— 6 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Marcel Pellenc, Yvon Coudé du Foresto, Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Robert Lacoste, André Armengaud, Martial Brousse.

Suppléants : MM. Yves Durand, Jacques Descours Desacres, André Dulin, Henri Tournan, Robert Schmitt, André Colin, Henri Henneguelle.

— 7 —

#### EXPERTS EN AUTOMOBILE

##### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile. [N° 113 et 222 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, quand je vous aurai dit qu'il y a plus de quatre ans qu'a été déposée cette proposition de loi sur l'organisation de la profession d'expert en automobile, vous aurez saisi les difficultés qu'ont rencontrées nos collègues de l'Assemblée nationale pour donner une solution équitable et pratique à cette question.

Votre commission des affaires économiques et du Plan en a été consciente puisqu'elle a consacré deux longues séances à l'étude de ce texte et que votre rapporteur a procédé à de nombreuses auditions pour essayer de déterminer la religion de votre commission. Nous avons successivement entendu les représentants de la fédération nationale des sociétés d'assurances, les représentants de la caisse centrale des mutualités agricoles, les présidents des chambres syndicales nationales des experts en automobile et un certain nombre d'experts à titre personnel qui nous ont fait part du climat régnant sur leur profession.

Les experts en automobile sont bien connus de la plupart des conducteurs car il est maintenant, dans notre civilisation automobile, peu de gens qui n'aient eu l'occasion d'avoir,

hélas ! recours à leurs services. Les experts contribuent au règlement des sinistres en fournissant aux usagers et aux compagnies d'assurances des évaluations de dommages, occasionnés ou subis. Ils interviennent aussi, souvent, dans la détermination des responsabilités.

Ces experts interviennent également à la requête des tribunaux, mais — c'est ce qui constitue une des faiblesses de la profession — ils tirent l'essentiel de leurs ressources de l'activité qui leur est fournie par les assureurs. C'est donc pour une part déterminante, que nous évaluons à 85 ou 90 p. 100 de ces sociétés, que dépendent les experts, qu'ils soient salariés, agréés ou simplement mandatés par elles. De même, dans l'exécution de leur mission, les experts restent toujours sous la dépendance et sous le contrôle technique de la société qui les mandate.

Leur indépendance est donc en fait plus théorique, on le voit, que pratique. Elle est d'autant plus réduite et fragile que leur profession ne constitue actuellement qu'un état auquel n'importe qui peut, théoriquement, accéder sans avoir à faire preuve d'aucune connaissance particulière, ni offrir aucune garantie.

Cette absence de réglementation ne doit pas toutefois donner à penser que les quelque 2.500 experts en automobile ne présentent pas les qualifications nécessaires car les compagnies d'assurances se préoccupent naturellement du niveau des connaissances techniques aussi bien que du caractère, du sérieux et de l'honnêteté des membres de cette profession.

Une évolution se marque également dans ce corps puisque de nombreux techniciens, de nombreux professionnels, de nombreux ingénieurs se tournent de plus en plus vers cette profession en raison du développement du parc automobile et des sinistres, qui imposent des interventions urgentes et qualifiées, en raison aussi des innovations que connaît l'automobile et qui exigent des professionnels très qualifiés.

Suivant les renseignements que nous avons obtenus, ces experts sont en France au nombre de 2.500, répartis comme suit : 500 salariés d'un bureau commun automobile dont je vous parlerai dans un instant, 1.400 agréés par le groupement technique accidents dont je vous entretiendrai également et 600 experts « libres » recensés, mais non agréés.

Ces experts ont réglé en 1968 — dernier chiffre connu — environ quatre millions d'expertises correspondant à un montant d'indemnités pour dommages de trois milliards de francs.

Je voudrais vous parler maintenant du coût des expertises. C'est un élément intéressant si nous pensons aussi à l'assuré, car nous ne devons pas nous préoccuper uniquement des compagnies d'assurances et des experts. A ce sujet, nous avons entendu des opinions différentes.

Les compagnies d'assurances prétendent qu'en ayant recours à leur bureau commun, c'est-à-dire à l'équipe de salariés qu'elles ont constituée voilà un certain nombre d'années, elles aboutissent à un coût d'intervention réduit qui se chiffrait à environ 50 francs par mission et elles soutiennent que les expertises confiées à des experts libres coûtent deux ou trois fois plus cher, ce contre quoi les experts protestent, car, selon la formule de convention qu'ils ont réussi à passer avec des compagnies d'assurances, le coût de l'expertise, en définitive qu'il s'agisse d'experts mandataires ou d'experts salariés, ne varierait guère.

Votre commission a pensé que ces dépenses constituaient un élément non négligeable du bilan des compagnies d'assurances : celles-ci, surveillées par le ministère des finances, sont obligées de limiter au minimum le relèvement de leurs primes et bien évidemment, le coût des missions d'expertises entre en ligne de compte dans leurs frais.

Je voudrais insister, au terme de cette introduction, sur la dépendance des experts. Si les compagnies d'assurances emploient des médecins, des avocats, des experts, la situation de ces trois groupes de professionnels est différente. Si une compagnie retire sa confiance à un avocat, celui-ci pourra continuer à plaider devant les tribunaux des affaires pénales ou civiles. Le médecin auquel la compagnie retirera sa confiance pourra continuer à faire de la médecine générale ou de la chirurgie. Quant à l'expert en automobile, il est entièrement lié à sa compagnie et, si celle-ci se prive de ses services, il perd immédiatement sa situation. C'est dire l'inquiétude de ces professionnels et le souhait qu'ils ont de voir réglementer leur profession.

Je voudrais également insister sur certaines évolutions qui ont été notées dans ce domaine. Les compagnies d'assurances ont pris pleinement conscience de la nécessité d'améliorer les conditions d'expertise et d'en réduire le coût. Voilà une dizaine d'années, la plupart ont passé entre elles une convention

d'expertises sous l'égide du groupement technique accidents (G. T. A.). Ce dernier, qui couvre actuellement 80 ou 85 p. 100 du marché, forme et recrute ses experts, les soumet à un agrément après enquête, tests et examens préalables. Plus récemment, huit sociétés d'assurances, nationalisées pour la plupart, ont créé entre elles le B. C. A., le Bureau commun automobile, qui, lui aussi, recrute ses experts, 500 environ, sur le marché, les sélectionne soigneusement et les forme.

Deux autres raisons tendent à la diminution du nombre des expertises et de leur coût. C'est d'abord l'écrêtement par la base fait par les compagnies d'assurances, en dégageant les petits sinistres de l'expertise, c'est-à-dire en créant un plancher ou un plafond, ce qui évite l'intervention de l'expert pour les petits sinistres. La deuxième méthode consiste, pour les compagnies, à passer avec les grandes marques, des accords généraux sur le nombre d'heures d'une réparation donnée, sur le coût des pièces ainsi certaines opérations sont réglées forfaitairement sans intervention de l'expert.

Voilà, mes chers collègues, les différents partenaires de ce dossier : les compagnies d'assurances et les mutuelles, les professionnels de l'expertise, les assurés enfin, dont les intérêts et la défense doivent être présents à notre esprit.

Il restait à votre commission à tenter d'établir un compromis entre des intérêts aussi divergents, sans oublier, je vous le rappelle, ceux des assurés qui souhaitent, pour leur part, acquitter des primes raisonnables et faire valoir leurs droits auprès des compagnies.

Avant de développer le jugement unanime de la commission, il apparaît indispensable de rappeler au Sénat les phases successives de l'examen de cette proposition de loi par l'Assemblée nationale.

La proposition de loi initiale précisait que nul ne pourrait porter le titre d'expert en automobile, ni en exercer la profession, s'il n'était titulaire d'un brevet qui serait délivré par le ministère intéressé.

Cette disposition concédait donc très clairement le monopole de l'expertise aux seuls titulaires du brevet d'expert ou aux personnes assimilées au titre des mesures transitoires. Nous la retrouverons d'ailleurs dans le texte.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, dans un premier temps, renforçait encore ce caractère professionnel en instituant en fait ce qu'on pourrait considérer comme un ordre, puisqu'elle créait le conseil national des experts en automobile.

Le Gouvernement s'opposa à ce texte qui instituait d'une façon trop rigide une profession qui, selon lui, devait rester largement ouverte. Ladite commission, le 15 décembre 1971, sur rapport complémentaire, procédait à un nouvel examen de la proposition de loi et adoptait une rédaction quelque peu allégée d'où avaient disparu les dispositions concernant le conseil national des experts, mais où restait interdit, selon l'article 2, à toute personne non titulaire du titre d'expert en automobile l'exercice de cette profession.

Au cours de l'examen en décembre dernier de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, le Gouvernement, appuyé par la commission des lois, s'efforça de modifier profondément l'économie du texte en ramenant son objet à la seule création et à la protection du titre d'expert en automobile et en refusant, de plus, de lier la possession de ce titre au droit d'exercer cette profession. Cette position, qui amena M. Limouzy à demander le rejet ou la profonde modification de la plupart des articles, ne fut généralement pas suivie par l'Assemblée, sauf sur un point, à nos yeux capital, puisque, à l'article 2, le rapporteur de la commission de la production et des échanges accepta en fait que les experts brevetés ne possèdent pas le monopole de l'exercice de l'expertise.

Ainsi, quoi qu'on puisse penser sur ce problème de monopole, le texte transmis au Sénat nous apparaît-il, au moins à première vue, avoir perdu l'essentiel de sa signification et de sa portée. A quoi, en effet, sert-il de créer une sorte de catégorie de superexperts nationaux si le travail d'expertise peut être effectué, comme par le passé, par n'importe quelle personne recrutée, formée et agréée par les compagnies d'assurances ? J'avais dit à la commission et je me permets de le répéter ici : s'agit-il de leur donner un macaron ou une médaille ? Cela nous paraît dérisoire car nous avons en vue, non pas l'instauration d'un monopole, mais la recherche de la qualification et de la technicité des experts.

A ce stade de son examen, votre rapporteur s'est donc trouvé devant plusieurs options : soit vous proposer le rejet d'un texte considéré comme sans signification et sans portée

pratique, soit revenir à la position primitive de la commission de l'Assemblée nationale, au moins sur cette question de monopole, soit rechercher un compromis difficile entre les intérêts contradictoires des experts qui veulent protéger et organiser leur profession et les compagnies d'assurances qui entendent rester libres d'organiser l'expertise comme elles le souhaitent avec des personnes de leur choix.

La commission a choisi une autre voie que celle retenue par l'Assemblée nationale. Elle a unanimement retenu le compromis proposé. Au dilemme « titre » ou « exercice » de la profession, qui opposa la commission de législation et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, elle a substitué un autre critère. Elle a estimé que les deux lignes de force de la proposition de loi devraient être : en premier lieu de viser à garantir la technicité et la qualification des experts en automobile pour parvenir à une meilleure organisation de la profession — c'est bien l'objet de la proposition de loi qui nous est soumise — et il appartiendra au Gouvernement, par des textes réglementaires, de garantir cette technicité et cette qualification ; en second lieu d'éviter la création d'un monopole de type corporatif et de laisser notamment aux assurances la possibilité de recourir aux experts, soit sous forme de mandataires, soit en qualité de salariés, ainsi qu'elles le font actuellement, à condition de recruter ces professionnels parmi les personnes ayant vu leur qualification reconnue par un brevet national.

Votre commission juge, en effet, nécessaire de tenir compte des conditions actuelles de l'exercice de l'expertise, car elle a noté en particulier que les compagnies mutualistes marquent une préférence pour la solution du salariat, alors que la plupart des autres sociétés recourent à la fois à l'une ou à l'autre formule.

Seul compte, en définitive, pour la commission, l'intérêt des assurés, dont les dommages doivent pouvoir être couverts le plus équitablement et le plus rapidement possible, sans qu'ils aient pour autant à acquitter des surcharges sur des primes déjà trop lourdes.

Je serai appelé tout à l'heure à intervenir sur les différents articles. Je vous invite, dans ce rapport préliminaire, à voter le texte qui vous est soumis, assorti des amendements que votre rapporteur vous présentera.

La commission souhaite, en conclusion, dans l'intérêt certain de tous les assurés, que les experts chargés de la détermination des causes, des responsabilités et de l'estimation des dommages relatifs à leurs sinistres possèdent compétence, indépendance et objectivité. C'est le seul critère qui a guidé nos réflexions. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec le plus vif intérêt l'excellent rapport de M. Laucournet, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi de MM. Bignon et Hoguet, relative aux experts en automobile », l'une et l'autre attestées par la délivrance d'un brevet national.

J'ai constaté avec satisfaction que la commission s'assignait les mêmes objectifs que ceux poursuivis par le Gouvernement et approuvés par la commission des lois de l'Assemblée nationale et qu'elle confirmait ainsi, dans son principe, le texte qui a été voté par les députés.

Ces objectifs tiennent en deux propositions, dont je prendrai les termes dans le rapport de M. Laucournet. C'est, tout d'abord, de « viser à garantir la technicité et la qualification des experts en automobile », l'une et l'autre attestées par la délivrance d'un brevet. C'est, ensuite, « d'éviter la création d'un monopole de type corporatif ».

En effet, chacun l'a bien compris, nous sommes là au cœur du débat. Il importe d'en bien situer l'essentiel.

Certes, le texte qui vous est soumis par votre commission des affaires économiques et du plan, rapproché de celui qui fut initialement proposé à l'Assemblée nationale, apparaît plus raisonnable puisqu'on ne trouve nulle trace d'une quelconque organisation de type ordinal. En revanche, le texte de la commission, je le dis franchement à M. Laucournet, me paraît un peu ambigu, car il semble, lorsqu'on l'analyse au point de vue juridique, qu'il institue en réalité un véritable monopole d'exercice réservé aux seuls professionnels.

Cette initiative — et j'appelle sur ce point l'attention du Sénat — n'est d'ailleurs pas isolée. Le Parlement se trouve actuellement saisi de multiples propositions de loi dont la fina-

lité est analogue. Je citerai par exemple — et cette liste n'est certainement pas exhaustive — celle relative aux arbitres-rapporteurs experts, celle relative aux experts en matière d'authentification d'œuvres d'art, celle relative aux experts agricoles, fonciers et forestiers, etc.

Il est clair qu'en créant un monopole d'exercice au profit des professionnels considérés, le Sénat s'engagerait dans une voie quelque peu malthusienne, qui serait contraire aux nécessités du développement économique. Vous créeriez ainsi un précédent, qui, j'en suis persuadé, ne resterait pas longtemps isolé.

J'ajoute que l'institution d'un tel monopole, assorti notamment des incompatibilités qu'on a prévues, est de nature à poser plus de problèmes qu'elle n'est supposée en résoudre. Je reviendrai sur ces points à l'occasion de la discussion des articles.

Il faut être bien conscient que l'avènement d'une profession fermée poserait le problème de tous ceux qui ne seraient pas admis à en faire partie alors qu'ils tirent actuellement leur subsistance de ces activités.

Par ailleurs, le monopole conduit naturellement à envisager un jour ou l'autre la tarification des honoraires par l'Etat, afin d'obtenir l'uniformisation du coût des opérations d'expertise, et d'exercer un contrôle sans lequel le monopole pourrait, dans certaines situations, dégénérer en abus.

Enfin, je crois que l'on irait beaucoup trop loin en interdisant toute activité d'expertise à ceux qui exercent une profession en rapport avec l'industrie automobile.

C'est ainsi que les particuliers, et même, je le note en passant, les tribunaux, car le texte proposé entretient une certaine équivoque avec les experts judiciaires, n'auraient plus pour faculté que de recourir dans tous les cas à des experts sans expérience personnelle des travaux qu'ils expertisent, alors que la meilleure garantie de compétence est offerte par ceux qui, ne se consacrant pas exclusivement à l'expertise, exercent en revanche une profession principale qui les maintient au fait de l'évolution des techniques.

Vous voyez, mesdames, messieurs, les écueils que le Parlement doit éviter en cette matière.

En revanche, il apparaît utile de distinguer parmi tous ceux qui s'adonnent à ces activités, ceux qui présentent des garanties particulières de compétence. C'est pourquoi le Gouvernement vous demandera, comme il l'a fait à l'Assemblée nationale, de réserver le titre « d'expert en automobile » aux plus qualifiés, à ceux qui seront titulaires d'un brevet dont un décret d'application fixera les conditions d'obtention.

Ce titre constituerait à l'égard du public un label de qualité. Il serait protégé. Son usage abusif serait sanctionné pénalement.

Pour tenir compte de la situation des experts actuellement en fonction, et sans que l'on puisse parler véritablement de droits acquis, puisque le titre protégé est nouveau et qu'aucun monopole ne doit être instauré, des modalités particulières de délivrance du brevet ou des dispenses vous seront proposées.

Tel est, mesdames, messieurs, le cadre général dans lequel le Gouvernement vous demandera d'examiner ce problème, comme tous ceux, voisins, qui vous seront soumis.

Le Gouvernement est conscient, comme vous-mêmes, des problèmes qui se posent actuellement à la profession d'expert en automobile. Il est soucieux de faciliter, dans toute la mesure possible, l'évolution de cette profession qui est actuellement confrontée à des difficultés passagères. Mais il ne faut pas pour les résoudre créer un précédent fâcheux qui risquerait de s'étendre rapidement à beaucoup d'autres domaines au détriment de l'intérêt général.

La protection du titre, en assurant des garanties aux experts sérieux et au public, répond à ce souci.

Vous avez montré très récemment, à l'occasion de l'adoption de la proposition de loi relative aux experts fonciers et agricoles et aux experts forestiers, que vous partagiez cette préoccupation. Je vous demanderai de suivre la même voie en ce qui concerne les experts en automobile. (*Applaudissements.*)

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je ne vois pas ce qui a pu, dans notre texte que vous avez pu juger ambigu sur certains points, vous laisser penser que nous souhaitions établir un monopole.

Pensant au C. A. P. de coiffeur, qui a abouti à la création d'une profession fermée, nous avons voulu créer une profession ouverte et non pas réglementée par les professionnels eux-mêmes — vous avez bien voulu en convenir — puisque nous avons repoussé la notion d'Ordre. Mais je ne voudrais pas que vous puissiez, dans votre conclusion, comparer la profession d'expert foncier et d'expert agricole avec celle d'expert en automobile. L'expert agricole s'adresse au monde agricole, alors que l'expert en automobile s'intéresse à un objet précis : l'automobile. Je me réserve de vous répondre au sujet des professionnels de l'automobile lorsque nous aborderons la discussion des articles.

Je répète que nous avons tenu à écarter cette idée de monopole. Nous laissons d'ailleurs — c'est compréhensible — à un décret d'application le soin de fixer les conditions d'accès à la profession. Nous voulons une profession libre, ouverte, une profession assurant la qualification et la technicité de ceux qui en feront partie, et non pas une profession fermée.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je remercie vivement M. Laucournet d'avoir tenu à éclairer mes propos. Incontestablement, cela facilitera beaucoup les transactions qui interviendront dans quelques instants.

Je veux tout de suite lui signaler la raison pour laquelle nous trouvons qu'un texte un peu ambigu risquait de créer le monopole. Il s'agissait de la combinaison, dirai-je, de l'article premier, qui énumère tout ce qui est de la compétence des experts en automobile, avec le début du deuxième alinéa de l'article 2, ainsi rédigé : « Cette disposition n'est pas opposable aux services de l'Etat, qui restent libres de désigner comme expert toute personne de leur choix ». *A contrario*, cela signifie que, lorsqu'il ne s'agit pas de l'Etat, on n'est pas libre de choisir l'expert que l'on veut. C'est sur ce point que, tout à l'heure, nous aurons l'occasion de confronter nos points de vue.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>.

### TITRE PREMIER

#### Exercice de la profession d'expert en automobile.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Possède la qualité d'expert en automobile celui qui, en son nom propre ou en tant que salarié, exerce, à titre principal ou accessoire, la profession comportant les activités suivantes :

« 1<sup>o</sup> Expertiser pour le compte des tribunaux, des administrations et organismes publics ou privés et des particuliers, tous dommages causés aux véhicules automobiles, industriels et commerciaux, tracteurs, motocyclettes, cycles et leurs dérivés, procéder à toutes les opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation, et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ;

« 2<sup>o</sup> Déterminer, à la demande de toute personne publique ou privée, morale ou physique, la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent ;

« 3<sup>o</sup> Procéder à l'examen technique de ces véhicules ;

« 4<sup>o</sup> Effectuer toutes études techniques relatives à l'automobile et aux autres moyens de transport terrestres individuels. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n<sup>o</sup> 13, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« La profession d'expert en automobile comporte les activités suivantes :

« 1<sup>o</sup> Expertise de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés ;

« 2<sup>o</sup> Détermination de la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent ;

« 3<sup>o</sup> Examen technique de ces véhicules.

Le second, n<sup>o</sup> 1, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« La profession d'expert en automobile comporte les activités suivantes :

« 1<sup>o</sup> Expertise pour le compte des tribunaux, des administrations et organismes publics ou privés et des particuliers, de tous dommages causés aux véhicules automobiles, industriels et commerciaux, tracteurs, motocyclettes, cycles et leurs dérivés, ainsi que toutes opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation, et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ;

« 2<sup>o</sup> Détermination à la demande de toute personne publique ou privée, morale ou physique, de la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent ;

« 3<sup>o</sup> Examen technique de ces véhicules ;

« 4<sup>o</sup> Toutes études techniques relatives à l'automobile et aux autres moyens de transport terrestres individuels. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, la rédaction que le Gouvernement propose pour l'article 1<sup>er</sup> se distingue de celle qui a été proposée, par la commission par deux caractéristiques essentielles.

Tout d'abord, la commission énumère en détail, à l'alinéa 1<sup>o</sup>, tout ce que peut comporter l'activité des experts en automobile. Nous pensons que l'on peut arriver au même résultat en employant la formule plus simple et plus générale suivante : « Expertise de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés ».

Pour l'alinéa 2<sup>o</sup>, nous proposons également une rédaction plus simple. C'est celle-ci : « Détermination de la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent ».

En revanche, nous faisons des réserves à propos des alinéas 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>. Pour l'alinéa 3<sup>o</sup>, l'amendement présenté par le Gouvernement reprend la rédaction de la commission. Mais, à la suite de contacts que j'ai eus avec mon collègue de l'équipement, je me demande si nous avons raison de maintenir les mots : « examen technique de ces véhicules ». En effet, il est fort possible que, dans un certain nombre d'années, un contrôle technique des véhicules soit imposé comme une obligation par une loi subséquente. Nous ne voudrions pas qu'à ce moment-là le législateur, comme le Gouvernement de l'époque, ne puisse avoir recours qu'aux experts en automobile que nous aurions créés par le présent texte de loi.

Enfin, et surtout, nous voudrions que la commission abandonne l'alinéa 4<sup>o</sup> de son amendement, alinéa ainsi rédigé :

« Toutes études techniques relatives à l'automobile et aux autres moyens de transport terrestres individuels ». Je vais dire pourquoi.

À l'heure actuelle, tout le monde sait que des travaux importants sont entrepris par l'industrie automobile, travaux desquels il peut résulter un changement complet de la conception même des moteurs à combustion. En effet, on s'attaque dans tous les pays à la pollution provoquée par les gaz de combustion rejetés par les véhicules. Cela pose des problèmes d'une très haute technicité qui entraînent des dépenses considérables. Il faudrait vraiment placer la profession d'expert en automobile à un niveau très élevé pour considérer que tout expert en automobile doit avoir des connaissances techniques très développées.

Je crois donc qu'il vaudrait mieux ne pas trancher en cette matière car, demain, ce sera peut-être un professeur à l'école polytechnique ou à l'école centrale qui sera chargé d'examiner des problèmes de ce genre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 1.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Bien d'autres choses ont disparu d'une rédaction à l'autre ! Je reconnais que votre formulation est plus simple et plus légère et je me félicite que vous ayez voulu marquer l'intérêt qu'il y avait à mettre en tête du texte une définition de l'organisation de la profession d'expert en automobile.

Le début de l'alinéa 1<sup>o</sup>, ainsi rédigé : « Expertiser pour le compte des tribunaux, des administrations et organismes publics ou privés et des particuliers » coule de source. Il faut bien que les experts soient saisis par quelqu'un pour procéder à une expertise ; ils ne le font pas de leur plein gré.

La suite de ce même alinéa stipule : « ... toutes opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces domma-

ges et à leur réparation, et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ». C'est bien là le rôle de l'expert, qui a à déterminer le quantum des dommages.

On a parlé longuement, à l'Assemblée nationale, de ce terme affreux : « l'expert évaluateur », et on vous a demandé de proposer une formule meilleure. Nous n'avons pas besoin de la chercher puisqu'elle ne figure nulle part dans votre texte ; mais la partie qui concerne la détermination de la valeur des dommages est une bonne chose. Les éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées font bien partie de la mission de l'expert.

Je partage votre point de vue sur les alinéas 3° et 4°. Je conçois que tout cela doit se passer à un niveau plus élevé. Nous sommes engagés sur des problèmes plus globaux, plus importants. Après avoir consulté le président de la commission, je serais disposé à accepter les alinéas 3° et 4° et à reconsidérer la rédaction de l'alinéa 1°.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je remercie vivement la commission de l'esprit de transaction dont elle fait preuve. Elle peut être assurée qu'elle trouvera de mon côté un esprit identique.

Nous pouvons facilement nous entendre sur la formule suivante : « Toutes opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation ». Mais je dois appeler votre attention sur les mots : « et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ». Cette étude n'entre pas dans les attributions de l'expert en automobile qui apporte un point de vue technique. Les responsabilités engagées sont de la compétence du juge, qui se fonde sur les procès-verbaux de police, les constatations faites par huissier. Une telle disposition irait donc au-delà du rôle de l'expert en automobile. Il faut donc l'abandonner, car elle entraînerait un renversement complet de la législation actuelle.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, je m'étonne de votre réaction parce qu'il s'agit d'une proposition de loi qui a été votée conforme par l'Assemblée nationale et que nous reprenons telle quelle sans aucun changement.

Je vous dirai aussi que, avant d'être parlementaire, j'ai été professionnel dans ce genre d'activité et que les experts sont parfois appelés, à la demande des compagnies, à donner leur avis sur l'origine de l'incendie d'un véhicule, sur la place d'une batterie ou même sur des questions de responsabilité. Je crois que je ne vais pas à l'encontre de la libre décision des tribunaux, car il arrive que l'expert soit interrogé par les compagnies d'assurance, je le répète, sur un problème de responsabilité, sur l'emplacement d'un choc, sur le point d'impact d'un véhicule. L'expert donne son avis et, par cette restriction, vous l'empêchez de le faire.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** La commission a fait preuve d'un grand esprit de transaction ; je vais donc accepter sa proposition. Mais je me réserve la possibilité de reprendre cette question devant l'Assemblée nationale. J'ajoute que le texte, je ne vous le cache pas, ne me semble pas très bon.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande un vote par division.

**M. le président.** Je vais y procéder et consulter le Sénat d'abord sur l'alinéa commun aux deux amendements et ainsi rédigé :

« La profession d'expert en automobile comporte les activités suivantes : »

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'alinéa 1°, qui serait ainsi conçu :

« 1° Expertise de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, ainsi que

toutes opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées. »

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix l'alinéa 2° ainsi rédigé.

« 2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** A la suite de l'accord intervenu entre le Gouvernement et la commission, les alinéas 3° et 4° sont supprimés.

L'article 1<sup>er</sup> se résume donc aux trois alinéas que le Sénat vient d'adopter.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Nul ne peut porter le titre d'expert en automobile s'il n'est détenteur du brevet délivré dans des conditions fixées par décret.

« Cette disposition n'est pas opposable aux services de l'Etat, qui restent libres de désigner comme expert toute personne de leur choix pour les véhicules dont ils sont comptables. Elle n'est pas opposable non plus aux juridictions de tous ordres. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements que je vais soumettre à une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Ont la qualité d'expert en automobile, les personnes ayant satisfait à un examen théorique et pratique dont les conditions d'accès et le programme sont définis par décret. »

Le second, n° 14, présenté par le Gouvernement, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Mes chers collègues, nous en arrivons au point essentiel du débat.

Nous avons commencé notre rédaction par la forme affirmative alors que l'Assemblée nationale avait adopté la forme négative. Elle disait : « Nul ne peut porter le titre d'expert... », tandis que la commission propose : « Ont la qualité d'expert... ».

Comme nous l'avons souligné dans notre rapport au cours de la discussion générale, le premier alinéa de cet article constituait la clé de voûte du texte proposé par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, puisque, après avoir indiqué les conditions dans lesquelles pourrait être acquis le titre d'expert en automobile, il précisait que seuls les titulaires de ce titre auraient le droit d'exercer les activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

Mais, ainsi que nous l'avons dit, l'Assemblée nationale a finalement accepté, à la demande du Gouvernement, de renoncer à accorder aux experts brevetés cette sorte de monopole d'exercice de l'expertise.

Après avoir longuement examiné ce problème, votre commission a estimé que la proposition de loi perdrait toute signification pratique si elle se bornait à créer une sorte de catégorie de « super-experts » tout en laissant aux personnes ne bénéficiant pas de ce titre la possibilité d'exercer librement et sans garantie particulière les mêmes activités. C'est pourquoi elle a jugé que la qualité d'expert devra en quelque sorte être certifiée par un examen théorique et pratique dont il appartiendra au Gouvernement de fixer les modalités.

Votre commission a considéré par ailleurs que cette qualification des experts constituait pour eux la meilleure garantie d'indépendance et d'impartialité, et ce, dans l'intérêt bien compris des compagnies d'assurances qui les mandatent et des assurés dont les intérêts nous apparaissent primordiaux en la matière.

**M. le président.** La parole est au Gouvernement pour défendre l'amendement n° 14 et pour faire connaître son avis sur l'amendement n° 2 rectifié.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, il n'y a aucune différence de fond entre la commission et le Gouvernement sur le premier alinéa de l'article 2 et il s'agit uniquement d'une question de rédaction.

Nous avons une préférence pour le texte de l'Assemblée nationale pour la raison suivante. Ce texte est très général; il dispose: « ... s'il n'est détenteur du brevet délivré dans des conditions fixées par décret. » En rendant plus précise la rédaction, la commission introduit les mots: « ... dont les conditions d'accès et le programme sont définis par décret ». Nous trouvons que c'est un peu limitatif car le décret doit aussi déterminer l'autorité qui fera passer ce brevet et qui le décernera. C'est pourquoi nous préférons le texte plus simple et en même temps plus large de l'Assemblée nationale.

Maintenant, nous avons commencé des transactions. Si la commission accepte de bien vouloir renoncer au deuxième alinéa de l'article 2, ce que nous proposons par notre amendement n° 14, nous ferons également un pas vers elle.

**M. le président.** La commission, par un amendement portant le n° 3, propose la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa, à savoir: « Elle n'est pas opposable non plus aux juridictions de tous ordres. »

Vous, monsieur le garde des sceaux, vous avez déposé, au nom du Gouvernement, un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article, c'est-à-dire non seulement la seconde phrase, mais également la première.

Puisque vous faites un pas vers la commission, il convient de savoir si cette dernière maintient sa position à l'égard du second alinéa.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Avant de vous donner l'accord que vous envisagez dès à présent, monsieur le garde des sceaux, je vais vous dire ce qui nous a guidés lorsque nous avons modifié ce second alinéa.

En ce qui concerne les administrations, sans doute les termes: « pour les véhicules dont ils sont comptables », n'étaient-ils pas les meilleurs, mais c'était peut-être la seule formule possible. Nous admettions parfaitement qu'un ingénieur des douanes ou des P. T. T. vienne visiter la voiture jaune ou bleue de l'administration; cela ne nous gênait nullement.

Si nous avons envisagé de supprimer le dernier alinéa — et M. le garde des sceaux voudra bien nous excuser de cette initiative — c'était dans l'intention de lui rendre service. En effet, quand un tribunal a besoin d'un expert pour un empiètement de terrain, il fait appel à un géologue. Quand il a besoin d'un expert pour un empoisonnement, il fait appel à un toxicologue. Nous pensons que, pour l'automobile, il aurait besoin d'un expert en automobile.

C'est la raison pour laquelle, pour simplifier le travail des magistrats, nous avons estimé que cette liste de gens qualifiés et compétents, établie dans des conditions fixées par décret, constituait, pour les juridictions, le meilleur moyen de trouver auprès d'elles des collaborateurs compétents. Mais puisque vous avez bien voulu accepter la partie essentielle que constitue le premier alinéa de l'article 2, la commission est d'accord pour accepter la suppression du second alinéa dans son entier. Elle retire donc son amendement n° 3.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le premier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'expert breveté peut exercer la profession à l'un ou plusieurs des titres suivants :

« 1° Librement pour son compte ;

« 2° Pour le compte d'un expert breveté ;

« 3° Dans le cadre ou comme salarié d'une association, société ou groupement au sein duquel la majorité est détenue par un ou plusieurs experts brevetés ;

« 4° Au sein et pour le compte d'organismes d'expertise agréés par le ministère intéressé et dans les conseils d'administration desquels les experts détiennent au moins le tiers des sièges ;

« 5° En qualité de conseil attaché à une société ou à un organisme et chargé principalement, à ce titre, de contrôler d'une façon habituelle les travaux des experts qu'ils mandatent habituellement. »

Par amendement n° 4, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Nous avons déposé cet amendement car il nous a semblé que les conditions dans lesquelles les experts en automobile peuvent exercer leur profession n'ont pas à être mentionnées dans ce texte. Il s'agit de l'organisation même de la profession, comme l'indique l'intitulé de la proposition de loi. Nous avons pensé qu'il n'était pas nécessaire d'en préciser les modalités d'exercice car, en voulant énumérer toutes les situations, on risquerait d'en oublier et de limiter ainsi la portée du texte.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est supprimé.

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les experts en automobile, les organismes d'experts en automobile, les experts stagiaires en automobile, doivent observer les règles édictées par la présente loi, ainsi que celles qui sont contenues dans le code des devoirs professionnels.

« Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Ils en sont toutefois déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux et lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant les tribunaux.

« Sauf dans les cas où l'administration est partie au litige, ils sont tenus de donner gratuitement communication aux services publics qui leur en font la demande, de tous documents concernant les affaires de leur compétence visées à l'article premier de la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Je voudrais, à propos de cet amendement, demander aux membres de la commission de législation de venir à mon secours. En effet, comment pourrait-on admettre que le Sénat approuve un texte imposant à une catégorie de Français le respect d'une loi qui les régit directement ? Les autres dispositions de cet article ressortissent manifestement au droit commun et il ne nous apparaît pas nécessaire de les y faire figurer.

Votre commission observe, par ailleurs, qu'il serait abusif de dire que les experts en automobile sont, en tant que tels, tenus au secret professionnel, alors qu'à l'évidence la plupart de leurs actes peuvent être divulgués sans inconvénient pour personne et n'ont pas de caractère secret au sens juridique du terme.

C'est pour ces raisons que la commission vous propose de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne peut pas être plus d'accord qu'il ne l'est avec la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 est supprimé.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Qu'il exerce pour son propre compte ou pour celui d'autrui, l'expert breveté assume la responsabilité de ses opérations, pour laquelle il doit se garantir. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« L'expert en automobile doit se garantir contre les conséquences pécuniaires des actes qui engagent sa responsabilité civile professionnelle. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose, pour cet article 5, la rédaction suivante :

« L'expert en automobile doit être couvert, dans les limites et conditions fixées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances, par une assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans l'exercice de ses activités professionnelles. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, notre amendement est d'ordre purement rédactionnel, mais puisque vous avez bien voulu me donner la parole, j'appelle l'attention de la commission sur une observation qui m'a été faite par les services du ministère des finances, spécialement ceux qui sont chargés de la direction des assurances.

Cette direction n'est pas très favorable à l'obligation d'assurance. Elle fait remarquer, en effet, qu'à l'obligation d'assurance doit correspondre une obligation d'assurer et que, si l'on veut être certain que cette obligation sera respectée, il faut prévoir un mécanisme assez compliqué, analogue à celui qui existe pour l'assurance automobile, c'est-à-dire une tarification mettant en mouvement le bureau central de tarification et le commissaire du Gouvernement. Le ministère des finances s'est alors demandé si ce n'était pas une obligation un peu lourde, alors qu'il semble, en cette affaire, que la responsabilité civile ne soit peut-être pas telle qu'elle ait besoin d'être assurée.

Je vous livre cette observation. Je m'étais contenté de chercher à améliorer la rédaction, mais je m'en remets à la sagesse de la commission et à celle du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Dans l'analyse de cet article 5, le membre de phrase : « Qu'il exerce pour son propre compte ou pour celui d'autrui... » avait choqué la commission. Il s'agissait de commettants et de commis, et nous pensions que le salarié d'un cabinet d'expertise n'avait pas à s'assurer puisque c'était le commettant qui devait le faire.

Finalement, la rédaction de l'amendement du Gouvernement et celle de l'amendement que nous préconisons ne sont pas très différentes.

Ce qui nous étonait dans votre formulation, monsieur le garde des sceaux, c'était que vous vous en remettiez à un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Nous en comprenons maintenant les raisons, mais votre présence ici nous faisait penser que vous étiez le tuteur de cette profession.

Je pense que votre rédaction alourdirait le texte et je dois vous avouer que nous préférons la nôtre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 5 est donc ainsi rédigé et l'amendement n° 15 devient sans objet.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclame du titre d'expert en automobile sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa 2, du code pénal sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 5 et 6 dudit article. »

Par amendement n° 7, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de remplacer les mots : « du titre d'expert », par les mots : « de la qualité d'expert ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** C'est un amendement de coordination qui reprend la suite de l'article 2. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons remplacer le mot « titre » par le mot « qualité » pour respecter la cohérence du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** C'est la conséquence logique du vote intervenu sur l'article 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Le tribunal saisi d'une poursuite à l'encontre d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité pourra, à titre de peine complémentaire, interdire, temporairement ou définitivement, le port du titre d'expert en automobile. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« En cas de condamnation d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité, le tribunal pourra... »

L'amendement n° 8, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article 6 bis :

« Le tribunal saisi d'une poursuite à l'encontre d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité pourra, à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cette profession. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, l'amendement déposé par le Gouvernement est strictement d'ordre rédactionnel.

Nous croyons que notre rédaction est préférable à celle de la commission. Et peut-être cette dernière pourrait-elle se rallier à notre proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, sur son amendement n° 8.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Sur la forme, mes chers collègues, nous n'avons aucune objection à faire. En fait, nos deux rédactions sont très proches. Vous précisez que l'expert ne pourra être sanctionné que s'il est préalablement condamné ; notre texte le dit aussi ; mais nous tenons à préciser que la radiation de la profession ne peut intervenir qu'à titre de peine complémentaire. Nous acceptons donc l'amendement du Gouvernement, à condition qu'il soit complété par les mots : « ... à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cette profession ».

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cette suggestion.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** La commission retire son amendement en faveur de ce texte commun.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Je donne lecture de l'amendement n° 16 rectifié du Gouvernement, accepté par la commission :

« En cas de condamnation d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité, le tribunal pourra à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cette profession. »

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 6 bis.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public et ministériel, avec toutes occupations professionnelles en rapport avec l'activité automobile (production, fabrication, vente, réparation, mandat commercial, recours contentieux, assurances, etc.) ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance, sauf dans le cas de missions temporaires pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'une juridiction.

« Dans le cadre de leur compétence, les experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à des activités d'enseignement.

« Toute publicité personnelle est interdite. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, est présenté par le Gouvernement et tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La qualité d'expert en automobile est incompatible avec les charges d'officier public et ministériel et avec l'exercice de la profession d'assureur. »

Le second, n° 9, est présenté par M. Laucournet, au nom de la commission et propose également de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Cet article est très important, car il concerne les incompatibilités. L'amendement présenté par le Gouvernement est animé d'un esprit plus libéral que la rédaction proposée par la commission du Sénat. En effet, nous estimons que la seule incompatibilité qu'il faut retenir est celle de la qualité d'expert en automobile avec la charge d'officier public et ministériel et avec l'exercice de la profession d'assureur. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu, par exemple, d'interdire la profession d'expert en automobile à des professionnels de la vente ou de la réparation automobile.

Les inconvénients d'une rédaction qui interdirait à ces professionnels, en toute circonstance, d'être expert en automobile peuvent se révéler, sur un plan pratique, très sérieux. Il arrive qu'une marque, qu'elle soit française ou étrangère, ait une diffusion restreinte. Ceux qui la connaissent sont, le plus souvent, les agents de cette marque. Si un accident survient à à une de ces voitures peu répandues en France, de très grandes difficultés peuvent surgir pour trouver un expert connaissant bien ces voitures si on écarte toute possibilité, pour un professionnel de la réparation ou de la vente de l'automobile, d'être expert.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est préférable de garder une certaine souplesse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Malheureusement, monsieur le garde des sceaux, après avoir fait un parcours agréable avec vous jusqu'à l'article 6 bis, nous allons nous trouver en diffi-

culté sur cet article 7. Je conçois très bien votre objection en ce qui concerne les véhicules compliqués, nouveaux, mais il faut bien voir ce que représente un accident d'automobiles.

Le garagiste doit être sous le contrôle d'un homme indépendant. Il ne peut pas participer à l'expertise. L'expert est le guide, le contrôleur. C'est lui qui vérifie les temps, le coût de l'opération. On ne peut mélanger les deux fonctions.

Au surplus, vous êtes en recul sur le texte de l'Assemblée nationale qui prévoyait à peu près la même formulation que le nôtre, mais qui excluait de la fonction d'expert tous ceux qui touchent de loin ou de près l'automobile, de l'assureur au garagiste. C'est la raison pour laquelle la commission maintient son amendement n° 9.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Comme l'a dit le rapporteur, c'est en effet un des points sur lequel nous avons une divergence sérieuse. J'admets parfaitement la pertinence de ses observations dans le cas d'une ville importante comme Paris, mais je prévois de grandes difficultés en province si vous écartez complètement de la profession d'expert en automobile des hommes qui, par leur métier, ont cette compétence dont je parlais tout à l'heure. J'appelle l'attention du Sénat sur ce point.

Le rapporteur, avec raison, a fait appel à la notion d'indépendance, mais je me permets de lui signaler que, souvent, l'expert automobile est un salarié de la compagnie d'assurance. Peut-on vraiment, dans ce cas, parler de totale indépendance ? Une telle indépendance me paraît bien relative !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, qui s'éloigne le plus du texte dont le Sénat est saisi.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Sur ce même article 7, je suis saisi d'un troisième amendement, n° 10, présenté par M. Laucournet, au nom de la commission et qui propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer le mot « personnelle », par le mot : « commerciale ».

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

## TITRE II

### Dispositions transitoires et diverses.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Sont détenteurs de droit du brevet professionnel les experts ayant exercé la profession à titre principal pendant au moins trois ans sans interruption et remplissant en outre l'une des conditions suivantes à la date de promulgation de la présente loi :

« a) Etre agréé par le groupement technique des compagnies d'assurances et figurer sur l'état publié par cet organisme ;

« b) Etre titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie dans des conditions fixées par décret ;

« c) Etre patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins trois ans

« Toutefois, les experts mentionnés à l'alinéa précédent devront avoir satisfait à un examen professionnel de contrôle. Les experts exerçant la profession depuis au moins cinq ans sans interruption et dont les critères de notoriété et d'honorabilité sont particulièrement éminents pourront être dispensés de cet examen.

« Pendant une période d'une année, à compter de la date de promulgation de la présente loi, peuvent obtenir le brevet professionnel les experts ne remplissant pas les conditions visées aux alinéas ci-dessus, mais pouvant justifier qu'ils satisfont aux exigences suivantes :

- « 1° Jouir d'une honorabilité parfaite ;
- « 2° Avoir exercé la profession pendant une année avec compétence ;
- « 3° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;
- « 4° Avoir satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Seront réputés détenir le brevet mentionné à l'article 2 les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues à l'article L.5, 1° et 2° du code électoral, on exercé pendant trois ans, à titre principal, des activités d'expertise en automobile, et remplissent à la date de publication de la présente loi l'une des conditions suivantes :

- « 1° Figurer sur la liste des experts tenue par l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents ;
- « 2° Etre titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi ;
- « 3° Etre patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins trois ans. »

Par amendement n° 11, M. Laucournet, au nom de la commission, propose également de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pendant une période transitoire prenant fin un an après la date de publication du décret pris en application de la présente loi, peuvent être agréées en qualité d'experts en automobile les personnes ayant exercé, pendant trois ans au moins sans interruption, l'une des activités énumérées à l'article premier. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir son amendement n° 18.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, il s'agit des dispositions transitoires qui sont destinées à protéger les intérêts des professionnels de l'expertise en automobile qui, au moment où cette loi entrera en vigueur, exerçaient l'activité que nous allons désormais, en quelque sorte, officialiser.

Nous pensons que notre rédaction est préférable à celle de la commission parce qu'elle précise mieux les conditions que les professionnels en question doivent remplir pour pouvoir *ipso facto* recevoir le brevet qui est créé à l'article 2. Nous prévoyons que toute personne qui a exercé pendant trois ans à titre principal des activités d'expertise en automobile sera réputée détenir le brevet si l'une des conditions qui suivent — et seulement l'une de ces conditions — est respectée : ou bien figurer sur la liste des experts tenue par l'association générale des sociétés d'assurance contre les accidents ; ou bien être titulaire d'un diplôme qui figurera sur une liste établie par le décret qui est prévu à un article subséquent de la loi ; ou bien être patenté ou salarié en qualité d'expert depuis un certain nombre d'années.

Nous avons prévu trois années. Si la commission préfère cinq années, nous serions tout à fait prêts à aller dans cette direction, mais nous estimons que notre amendement a l'avantage d'être plus précis que celui proposé par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Mes chers collègues, nous avons constaté une certaine incohérence dans le texte de l'Assemblée nationale puisque, tantôt il prévoyait trois ans d'exercice de la profession, tantôt cinq ans. La commission et le Gouvernement ont donc cherché à le simplifier.

Il s'agit de régler la situation de gens qu'il faut bien maintenir en place jusqu'à leur disparition. J'accepte la formule du Gouvernement à condition que soit repris le début de notre texte : « Pendant une période transitoire prenant fin un an après la date de promulgation du décret... ». Si vous en étiez d'accord, monsieur le garde des sceaux, votre amendement pourrait être modifié de la manière suivante : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pendant une période transitoire prenant fin un an après la date de publication du décret pris en application de la présente loi... ».

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** J'accepte le principe de la transaction proposée par M. le rapporteur. Je voudrais seulement être sûr qu'il n'y aura pas de confusion avec cette nouvelle rédaction. Si je comprends bien, le texte se lirait de la façon suivante : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et pendant une période transitoire prenant fin un an après la date d'application du décret pris en application de la présente loi, seront réputés détenir... ».

Cette rédaction pourrait être interprétée comme signifiant qu'ils ne seront réputés détenir le brevet que pendant une période d'un an.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** Nous préférons accepter le texte du Gouvernement, mais cela nous obligera, à l'article 9, à reprendre la formule que nous abandonnons actuellement.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Ce sera beaucoup mieux ainsi.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, auquel la commission se rallie.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Les experts ne remplissant pas les conditions visées à l'article 8 ci-dessus peuvent être autorisés à exercer leur profession pendant une période transitoire d'une année à dater de la publication de la présente loi.

« Les experts qui n'auraient pas obtenu le brevet professionnel à l'expiration de l'année transitoire devront achever, dans le délai de six mois, les opérations dont ils sont chargés. »

Par amendement n° 12, M. Laucournet, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert Laucournet, rapporteur.** En raison du vote qui vient d'intervenir à l'article 8, je renonce à cet amendement, car il nous faut reprendre la formule que nous avons alors abandonnée.

Nous proposons donc un nouvel amendement portant le n° 19 et disant : « Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront pendant une période transitoire prenant fin une année après la date de publication du décret pris en application de la présente loi ».

**M. René Pleven, ministre de la justice.** Vous avez raison et j'accepte cette rédaction.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement de la commission, portant le numéro 19, tendant à rédiger comme suit l'article 9 :

« Art. 9. — Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront pendant une période transitoire prenant fin un an après la date de publication du décret pris en application de la présente loi. »

Cet amendement est accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte devient l'article 9.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Octave Bajoux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 comprenant la convention sur le commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signées à Wasnington le 3 mai 1971 (N° 271, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable et à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille, signée à Paris le 18 mai 1971 (N° 267, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Lhospied un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.), du protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, du protocole additionnel et de l'acte final, ouverts à la signature à Berne le 7 février 1970 (N° 270, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la sécurité sociale, ensemble le protocole joint, signés à Vienne le 28 mai 1971 (N° 26., 1971-1972)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Emile Didier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux sépultures de guerre, signée à Paris le 2 décembre 1970 (N° 273, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant création et organisation des régions (N° 177, 206, 221 et 272, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant statut général des militaires (N° 188, 220 et 275, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 300 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Parisot un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale (N° 283, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 301 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (N° 145, 230 et 291, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 302 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (N° 167, 227, 229 et 293, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 303 et distribué.

— 9 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 26 juin 1972, à quinze heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant statut de la radiodiffusion-télévision française. [N° 284 (1971-1972). — MM. Henri Caillavet et André Diligent, rapporteurs de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 26 juin 1972, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

## COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

**M. Raymond Brun** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 242, session 1971-1972) de M. Henri Caillavet, portant création d'une société nationale pour l'aménagement du bassin garonnais.

**M. Jean Francou** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 292, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE  
ET DES FORCES ARMÉES

**M. de Chevigny** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 275, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications en deuxième lecture, portant statut général des militaires.

**M. Parisot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 283, session 1971-1972) adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**M. Raybaud** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 272, session 1971-1972) adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant création et organisation des régions, dont la commission des lois constitutionnelles est saisie au fond.

## COMMISSION DES LOIS

**M. Schiélé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 272, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant création et organisation des régions.

**M. Piot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 293, session 1971-1972) adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications en deuxième lecture, relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

**M. Piot** a été nommé rapporteur, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 291, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 22 juin 1972.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Lundi 26 juin 1972**, à quinze heures trente et le soir (jusqu'à une heure du matin) :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la radiodiffusion-télévision française (urgence déclarée) (n° 284, 1971-1972).

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

En outre, la conférence des présidents a fixé au lundi 26 juin 1972, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**B. — Mardi 27 juin 1972 :**

A neuf heures trente :

a) Questions orales sans débat :

N° 1212 de M. Michel Kauffman à M. le ministre de l'équipement et du logement (circulation dans les agglomérations) ;

N° 1213 de M. Michel Kauffman à M. le ministre de l'économie et des finances (Fiscalité applicable à la viticulture) ;

N° 1249 de M. André Diligent à M. le ministre de l'économie et des finances (T. V. A. applicable aux travaux des départements et des communes) ;

N° 1222 de M. Michel Kauffman à M. le ministre des affaires étrangères (Siège des institutions européennes) ;

N° 1242 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Situation financière de l'institut Gustave Roussy de Villejuif) ;

N° 1244 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (Obtention des sursis) ;

N° 1245 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs (Enseignement de l'éducation physique) ;

N° 1246 de M. André Aubry à M. le Premier ministre (Perturbation des émissions de télévision à proximité des grands immeubles) ;

N° 1250 de M. Paul Minot à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement (Bruit causé par les essais de motocyclettes dans certains garages) ;

N° 1251 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre de l'agriculture (Marché des primeurs dans les départements d'outre-mer) ;

N° 1254 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de l'intérieur (Abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans).

b) Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail (n° 259, 1971-1972) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi portant statut de la Radiodiffusion-télévision française.

**C. — Mercredi 28 juin 1972**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 224, 1971-1972) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 272, 1971-1972) ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (urgence déclarée) (n° 247, 1971-1972) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (urgence déclarée) (n° 248, 1971-1972) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane (n° 292, 1971-1972) ;

6° Deuxième lecture du projet de loi portant statut général des militaires (n° 275 1971-1972) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale (n° 283, 1971-1972) ;

8° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

9° Examen éventuel d'autres textes en navette.

**D. — Jeudi 29 juin 1972 :**

Le matin :

Questions orales avec débat (ces questions seront précisées ultérieurement) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative aux sépultures de guerre (n° 273, 1971-1972) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de conventions internationales concernant les transports par chemin de fer (n° 270, 1971-1972) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention franco-autrichienne sur la sécurité sociale (n° 268, 1971-1972) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention franco-yougoslave relative au droit des personnes et de la famille (n° 267, 1971-1972) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de La Haye concernant la protection des mineurs (n° 265, 1971-1972) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole modifiant la convention internationale en matière de connaissance (n° 269, 1971-1972) ;

7° Projet de loi, autorisant l'approbation de la convention franco-italienne concernant le tunnel routier du Fréjus (2408, A. N.) ;

8° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « Intelsat » (n° 2409, A. N.) ;

9° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'île Maurice et la Communauté économique européenne (n° 2384, A. N.) ;

10° Projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif aux échanges avec les pays d'outre-mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (n° 2407, A. N.) ;

11° Projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles modifiant la convention relative à l'Aviation civile internationale (n° 2369, A. N.) ;

12° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international sur le blé de 1971 (n° 271, 1971-1972) ;

13° Projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile (n° 2412, A. N.) ;

14° Deuxième lecture du projet de loi relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants (n° 293, 1971-1972) ;

15° Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants (n° 291, 1971-1972) ;

16° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

17° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif au travail clandestin ;

18° Examen éventuel d'autres textes en navette.

#### B. — Vendredi 30 juin 1972 :

Le matin :

— Questions orales avec débat (ces questions seront précisées ultérieurement).

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

2° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative aux publications, imprimés et objets vendus dans un but philanthropique ;

3° Eventuellement, proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier de subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux (n° 2315, A. N.) ;

4° Eventuellement, proposition de loi tendant à autoriser les adolescents âgés de plus de quatorze ans à exercer une activité rémunérée pendant une partie de leurs vacances scolaires (n° 1912, A. N.) ;

5° Eventuellement, proposition de loi tendant à modifier l'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale en vue d'étendre la priorité accordée en matière de marchés publics à certains organismes de travailleurs handicapés (n° 2319, A. N.) ;

6° Projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et des finances et le Gouverneur de la Banque de France (n° 2430, A. N.) ;

7° Projet de loi relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » ;

8° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant ;

9° Examen éventuel d'autres textes en navette.

En outre, le rapport établi par la Cour des Comptes au cours de la présente année sera déposé sur le bureau du Sénat vers quinze heures quarante-cinq.

#### F. — Samedi 1<sup>er</sup> juillet 1972 :

Le matin :

Questions orales avec débat (ces questions seront précisées ultérieurement) ;

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Examen des textes en navette.

#### G. — Eventuellement, dimanche 2 juillet 1972 :

Ordre du jour prioritaire :

Examen des textes en navette.

### ANNEXE

#### I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

##### INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 27 juin 1972.

N° 1212. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que si au courant de l'année 1971 l'on a pris des dispositions pour déclarer prioritaire en rase campagne un certain nombre de voies à grande circulation, et si ses services ont mis en place la signalisation y afférente, aucune disposition n'est encore prise pour déclarer également prioritaire un certain nombre de rues, circulation principale à l'intérieur des agglomérations où la priorité à droite est toujours de règle malgré ses inconvénients en ce qui concerne les voies d'accès et de dégagement de ces villes ou grosses communes, aux heures de pointe en particulier.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'instar de tous les autres pays européens qui ont depuis longtemps adopté avec bonheur ces dispositions qui rendent plus fluide la circulation à l'intérieur des agglomérations et sur leurs voies d'accès et de dégagement.

N° 1213. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la région qu'il représente la fiscalité qui pèse sur les viticulteurs apparaît particulièrement lourde ; l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) au taux de 17,6 p. 100 sur les vins en 1968, déduction faite de la récupération, a drainé vers les caisses de l'Etat un surplus de 42 millions de francs lourds. Le revenu cadastral, qui a été fortement relevé à la suite de la dernière révision, aura aussi une réaction en chaîne sur les impôts fonciers, les cotisations de sécurité sociale et autres encore. Par ailleurs, d'une année à l'autre, le bénéfice agricole pour la viticulture a été relevé de 133 p. 100.

Il lui demande si toutes ces augmentations ne lui paraissent pas excessives, et quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges qui pèsent ainsi anormalement sur cette branche de l'activité agricole.

N° 1249. — M. André Diligent demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le projet de loi de finances pour 1973, figurera bien un article prévoyant une diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) applicable à certains travaux réalisés par les départements et les communes.

N° 1222. — M. Michel Kauffmann expose à M. le Premier ministre que dans l'hebdomadaire *Valeurs actuelles*, paru dans la semaine du 17 au 23 avril 1972, un article, portant le titre « Europe-sur-Marne » laissait entendre qu'à l'initiative de M. le Président de la République, des travaux d'infrastructures ont été étudiés, et certains travaux exécutés dans la vallée de la Marne, à proximité de Paris, en vue d'installer la future capitale de l'Europe.

Aucun démenti n'ayant été apporté à cette information, il lui demande quelles sont aujourd'hui les intentions du Gouvernement quant au choix du siège d'une future capitale de l'Europe qui, dans son esprit, ne pouvait être que Strasbourg, siège actuel des assemblées parlementaires européennes.

Il lui demande si la France aurait ainsi changé d'opinion, et quelles sont les raisons de ce changement d'attitude à l'égard de la métropole alsacienne.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 1242. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes financiers très aigus que rencontrent actuellement les établissements hospitaliers et notamment l'institut Gustave-Roussy, à Villejuif, spécialisé dans la lutte contre le cancer et la recherche.

Le transfert et l'extension de cet établissement sont prévus depuis bientôt une dizaine d'années.

Des restrictions ont été apportées au coût du projet primitif, ramené de 101 millions à 95 millions de francs, ce qui, compte tenu de la hausse des prix, représente une diminution considérable.

La répartition du financement paraît également contestable. En effet, l'établissement lui-même devra supporter une charge de 52 millions de francs, les charges des collectivités locales semblent elles aussi très lourdes, il en est de même de celles de la sécurité sociale.

Il apparaît que l'on assiste là à un nouveau transfert de charges aux collectivités publiques pour pallier la carence de l'Etat.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'institut Gustave-Roussy, reconnu sans conteste d'utilité publique et de renommée internationale, puisse disposer des ressources financières nécessaires aux besoins du personnel et des malades et au développement de la recherche.

N° 1244. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les graves conséquences qu'entraîne pour les jeunes l'article 5 du code du service national.

Les dispositions de cet article affectent dès cette année 300.000 lycéens et provoquent une interruption fâcheuse de leurs études en leur interdisant d'obtenir un sursis.

Cette mesure apparaît comme une façon pour le Gouvernement d'esquiver temporairement les problèmes du chômage des jeunes et d'aggraver le caractère ségrégatif de l'enseignement supérieur.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes étudiants, quelles que soient les études universitaires ou de formation professionnelle entreprises, puissent bénéficier de sursis jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

1245 — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le fait inquiétant que l'éducation physique est de plus en plus sacrifiée, à l'école.

En effet, près de 4 millions d'élèves du second degré ne bénéficient que de deux heures quinze d'éducation physique en moyenne, au lieu des 5 heures hebdomadaires prévues par les textes.

Il manque plus de 15.000 professeurs d'éducation physique et un tiers seulement des candidats qui se présentent au concours sont annuellement admis.

Cette situation est encore aggravée du fait du « glissement » d'une partie des professeurs de sport scolaire vers le sport extra-scolaire qui ne touche qu'une minorité privilégiée d'enfants.

Elle lui rappelle que l'éducation physique et sportive est une composante indispensable et indissociable de l'éducation donnée à l'école et que la qualité de l'enseignement est directement fonction de la quantité des équipements, des crédits et des enseignants.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création de postes d'enseignants en nombre suffisant lors du vote d'un prochain collectif budgétaire.

N° 1246. — M. André Aubry attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par les téléspectateurs habitant un pavillon à proximité de grands immeubles, pour réceptionner correctement les émissions. Il est admis par l'Office de radiodiffusion-télévision français (O. R. T. F.) que les réceptions de télévision sont perturbées par ces constructions modernes en béton armé. Techniquement, il est possible d'améliorer les réceptions ainsi perturbées en plaçant une ou plusieurs antennes situées sur l'immeuble ou les immeubles écrans mis en cause, ou à un autre emplacement bien dégagé. Tenant compte qu'il n'existe pas actuellement de texte législatif ou réglementaire visant ce genre de gêne exceptionnelle qui dépasse les inconvénients normaux de voisinage, il lui demande quelles mesures il

envisage de prendre pour remédier à cette situation et, notamment, s'il ne considère pas que le promoteur de ces immeubles devrait être contraint d'installer à ses frais une antenne collective destinée à desservir les téléspectateurs gênés.

N° 1250. — M. Paul Minot attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la nuisance inadmissible que constituent les essais effectués dans certains garages et dans les rues avoisinantes de véhicules à deux roues et notamment de motocyclettes à forte puissance. Ces essais provoquent, en particulier le samedi, un bruit de tonnerre permanent.

C'est le cas de la rue de la Folie-Méricourt et de ses environs dont les habitants sont au bord de la dépression sinon de la révolte.

La préfecture de police, en dépit des écriteaux parfaitement inutiles qu'elle fait apposer, semble impuissante contre ce scandale. Il lui demande si M. Silence a les moyens de le faire cesser.

N° 1251. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre des dispositions arrêtées par le VI<sup>e</sup> Plan et tendant à favoriser la diversification des cultures dans les départements français d'outre-mer, de nombreux petits agriculteurs de la Martinique, encouragés par le Gouvernement, ont contracté des emprunts au Crédit agricole et orienté leurs efforts depuis trois ans en vue de produire les primeurs dont la métropole a besoin pendant l'inter-récolte d'hiver, notamment des poivrons et des aubergines.

Des assurances leur avaient été données tout récemment encore en septembre dernier que les droits inscrits au tarif douanier commun, soit 9 p. 100 pour les poivrons (n° 07.01 S) et 16 p. 100 pour les aubergines (n° 07.01 T), seraient maintenus.

Or, voici qu'un avis aux importateurs, inséré au *Journal officiel* du 4 mai 1972, permettra l'entrée en franchise en France de ces primeurs, pendant la période d'hiver, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril pour les poivrons, et du 1<sup>er</sup> novembre au dernier jour de février pour les aubergines, lorsqu'ils seront originaires des Etats africains et malgache, des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (C. E. E.), ainsi que des Etats de l'Afrique de l'Est (Tanzanie, Ouganda, Kenya) partenaires de la Communauté.

Ces droits permettaient tout juste à la production nationale des départements d'outre-mer (D. O. M.) de compenser la différence des salaires et des charges sociales existant entre eux et les pays précités à salaires anormalement bas.

Leur suppression entraînera inéluctablement la ruine des producteurs nationaux des départements d'outre-mer.

Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour parer aux conséquences de cette suppression subite de la protection sur laquelle ces derniers avaient compté lorsqu'ils ont entrepris les dites cultures, à l'instigation des instances gouvernementales.

N° 1254. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans.

Ce problème a fait l'objet d'une proposition de loi du groupe communiste dont la discussion n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

La jeunesse joue un rôle sans cesse croissant dans la vie politique et sociale, mettant en évidence sa volonté de participation pleine et entière à la vie de la nation.

Depuis 1946, la loi donne le droit de vote aux jeunes de dix-huit ans dans les entreprises et un projet de loi tendant à le ramener à seize ans doit venir sous peu en discussion devant cette assemblée.

De plus, le projet de loi portant réforme du service national dispose que les jeunes ayant effectué leur service pourront voter avant vingt et un ans. C'est là une première reconnaissance de la place grandissante que prennent les jeunes dans la vie politique et sociale mais, en même temps, est introduite une inégalité entre ceux qui ont accompli leur service militaire et les autres, entre les jeunes gens et les jeunes filles.

Ainsi la loi donne à l'armée seule le privilège de la formation du citoyen.

Dans de nombreux pays du monde, et notamment d'Europe occidentale, tels la Belgique, l'Angleterre, la République fédérale d'Allemagne, la majorité électorale est fixée à dix-huit ans.

La France, qui a été une des premières nations du monde à instituer le suffrage universel, apparaît aujourd'hui comme un pays retardataire.

Il lui demande en conséquence :

1° Quelle est la position du Gouvernement concernant l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans ?

2° S'il n'entend pas prendre toutes dispositions pour que les jeunes de dix-huit ans puissent participer à la prochaine consultation électorale législative ?

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT DONT L'INSCRIPTION EST ENVISAGÉE A L'ORDRE DU JOUR DES **jeudis 29 juin, vendredi 30 juin et samedi 1<sup>er</sup> juillet 1972.**

N° 167. — M. Jacques Henriot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, à la veille des hécatombes traditionnelles de la période des vacances estivales, il importe de prévoir une solide organisation des soins aux accidentés de la route.

En supposant les problèmes d'alerte, de ramassage et de transport résolus, il reste à organiser les premiers soins d'une façon rationnelle et efficace, en éliminant les causes d'erreur : un nombre important de vies peut être sauvé, des handicaps graves peuvent être évités.

Il propose d'abord d'éviter certaines erreurs qui consistent à confier les accidentés de la route aux hôpitaux ruraux mal équipés et à diriger les blessés vers un spécialiste qui peut avoir été mal choisi. Les gestes les plus urgents et les plus importants doivent être accomplis par un médecin réanimateur et par un chirurgien généraliste qui prendra, seul, les décisions utiles. Cette équipe de base, complétée par les auxiliaires traditionnels, constitue ainsi le pivot d'une sectorisation géographique bien définie, d'une sectorisation des moyens facilement contrôlable et d'une sectorisation autoritaire des victimes. Il importe également de prévoir la disponibilité des moyens d'hospitalisation.

Tous les éléments de cette sectorisation existent. Il suffit de les ordonner autoritairement pour sauver de nombreuses vies humaines.

Il lui demande quelle est aujourd'hui l'organisation des soins d'urgence pour les blessés de la route et dans quelle mesure et dans quels délais il croit pouvoir organiser une sectorisation telle qu'elle est proposée.

N° 156. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que les mesures prises par le président Nixon en vue de miner le port de Haiphong et de reprendre les bombardements massifs contre la République démocratique du Vietnam constituent un acte de génocide dirigé contre un peuple héroïque en lutte pour son indépendance.

Il lui demande quelle intervention le Gouvernement français compte faire pour flétrir un tel comportement et proclamer hautement le droit du peuple vietnamien à fixer librement son propre destin.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 169. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si les événements survenus à Madagascar ne risquent pas d'affecter les relations entre la France et ce pays.

N° 171. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de faire un bilan des mesures qu'il a prises pour faire face à la grave insuffisance des effectifs et des moyens matériels des juridictions, analysées par le Sénat il y a presque trois ans.

Il lui demande quelles solutions il envisage dans l'avenir pour régler les nombreux problèmes qui restent très préoccupant dans le domaine du fonctionnement des cours et tribunaux : construction des palais de justice, notamment ceux des nouveaux départements de la région parisienne, modernisation de l'organisation et de l'équipement mobilier, renforcement indispensable des effectifs de magistrats et spécialement de ceux des fonctionnaires des secrétariats-greffes, en vue de décharger les juges et les membres du parquet de certains travaux et de leur permettre de se consacrer totalement à leur mission.

N° 163. — M. Pierre Marcihacy demande à M. le Premier ministre quelles sanctions ont été prises depuis le dépôt du rapport de la commission d'enquête du Sénat à l'égard des responsables politiques ou administratifs de ce qu'on nomme le « scandale de La Villette ».

N° 172. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° Comment s'appliqueront cette année les dispositions de la loi du 12 juillet 1971 en ce qui concerne le « numerus clausus » à la fin de la première année de premier cycle d'études médicales ;

2° Quels débouchés seront offerts aux étudiants qui auront été refusés ;

3° Comment seront résolues les disparités régionales qui, dans l'état actuel des choses, entraînent manifestement des facteurs d'inégalités entre les étudiants, ce qui est peu compatible avec l'esprit de la réforme de l'enseignement supérieur voulue en 1968.

N° 168. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, dans le cadre de la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre du 11 juillet 1938, un décret-loi promulgué le 1<sup>er</sup> avril 1939 instaurait une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, mais que, en fait, l'application de ce texte a été étendue, non seulement à l'ensemble des installations de traitement des hydrocarbures, mais encore à divers travaux d'infrastructure ou à des installations nucléaires.

Or, vingt-sept ans après la cessation des hostilités, cette mesure d'urgence ne se justifie plus, ni en vertu de la nécessité de la défense, ni d'un point de vue économique ou administratif.

Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de lui substituer des textes adaptés aux circonstances présentes, et s'il accepterait d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Sénat la discussion de la proposition de loi n° 364 (1970-1971) déposée le 24 juin 1971.

N° 170. — M. Michel Chauty expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la création et l'extension de raffineries de pétrole se déroulent actuellement en se référant à une procédure d'urgence instaurée par un décret-loi du 1<sup>er</sup> avril 1939.

Cette procédure du temps de guerre, prévue pour des installations de stockage de petite capacité, n'ayant plus aucun rapport avec les besoins actuels de l'industrie du raffinage du pétrole, il lui demande donc s'il est envisagé de remettre à jour cette législation, et s'il a l'intention de laisser venir en discussion la proposition de loi n° 364 déposée le 24 juin 1971.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

LE 22 JUIN 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Paris (entrée en classe de seconde).

1258. — 22 juin 1972. — M. Maurice Coutrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quel règlement sont fondées les nouvelles dispositions prévues pour l'entrée en classe de seconde dans les lycées de Paris, dispositions qui risquent d'avoir les plus graves conséquences pour la scolarisation des élèves des départements de banlieue et en particulier de ceux de la Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne). Ces nouvelles dispositions, définies par une circulaire numéro 290, en date du 18 avril 1972, enjoignent en effet aux chefs d'établissements des lycées parisiens de n'accepter en classe de seconde que les élèves domiciliés à Paris même. Ladite circulaire ne prévoit de dérogation (outre certains cas très particuliers) que pour les élèves qui ne disposeraient pas dans leur département d'origine d'établissement enseignant la ou les spécialités choisies. L'application de ce texte ne manquerait pas de créer de graves difficultés pour les élèves de banlieue qui sont actuellement très nombreux dans les seconds cycles des lycées parisiens (40 p. 100 dans les lycées techniques, 20 p. 100 dans les lycées classiques et modernes) puisqu'en fonction de cette circulaire, un élève domicilié dans un des départements de la Couronne et qui disposerait dans ledit département d'établissements enseignant la spécialité choisie mais ce, à l'opposé de son domicile, se verrait interdire l'accès d'un établissement à Paris, alors même qu'il serait obligé de traverser entièrement la capitale pour se rendre dans l'un des lycées dépendant de son département. On sait que, sur le plan géographique, les départements de la Couronne sont très étendus et il s'agit donc là d'une règle aberrante et qui peut se révéler extrêmement grave pour l'avenir des jeunes qui seraient ainsi astreints à d'interminables trajets alors qu'il leur serait bien plus facile de se rendre à Paris. Par ailleurs, ladite circulaire académique concerne l'établissement enseignant « la ou les spécialités choisies » par les élèves mais il n'est à aucun moment fait état du cursus envisagé par eux pour leurs études dans le second cycle, alors que chacun sait que cette notion de « sursus global » est d'une importance

fondamentale pour les élèves des enseignements techniques longs. L'élève pourra trouver ainsi une place en seconde T. I. d'un établissement de son département mais n'aurait aucune possibilité d'entrer par la suite dans une section H. inexistante dans celui-ci. Il lui rappelle en outre que, jusqu'à présent, la région parisienne, en raison même de sa spécificité, avait toujours, en matière de carte scolaire, fait l'objet de dérogations qui tenaient compte de la situation présente et qui s'avéraient d'autant plus nécessaires que l'équipement de la banlieue en établissements de second cycle est notoirement insuffisant et ne se développe qu'à un rythme très lent. Il lui demande donc instamment, compte tenu de l'importance d'un problème extrêmement grave pour des milliers de jeunes, qu'une étude soit faite d'urgence et que les mesures prises soient rapportées.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

« Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Fonctionnaires (zones de salaire).

11651. — 22 juin 1972. — M. Victor Robini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur le système des zones de salaire qui constitue une injustice que plus rien ne justifie actuellement, mais auquel reste soumise la majorité des fonctionnaires. Le problème de sa suppression n'a évolué, ces dernières années, que très lentement, la suppression définitive même à terme n'a jamais été annoncée, un calendrier précis de cette suppression n'a jamais été établi. Seule, une décision de fusionner, en octobre prochain, les zones 4 et 3 est envisagée, alors que la zone 4 ne représente que 12 p. 100 des fonctionnaires et qu'il convient de souligner que cette mesure va encore accroître l'écart existant entre la zone 5 et les autres. Il lui demande s'il peut lui confirmer le principe de la suppression totale des zones de salaire ; dans l'affirmative, s'il envisage de publier un échéancier rapide et précis de cette mesure.

### Divorce (garde d'enfants mineurs).

11652. — 22 juin 1972. — M. Emmanuel Lartigue expose à M. le ministre de la justice que l'article 376-1 du code civil prévoit que « un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux... ». Il lui demande si dans le cas d'un divorce avec un enfant mineur de deux ans (fille), le tribunal est obligé d'attribuer la garde au père ou à la mère ou s'il peut ne l'attribuer à aucun des deux, à charge par le tribunal des référés d'en décider autrement en cas de différends ultérieurs survenus entre le père et la mère.

### Echelle indiciaire des professeurs certifiés.

11653. — 22 juin 1972. — M. Marcel Darou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le préjudice de carrière qu'ils subissent de surcroît en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement

défavorable aux échelons intermédiaires de leur carrière. L'engagement ministériel avait été donné il y a quelques années qu'il serait rapidement remédié au moins à ce préjudice. Il lui demande : 1° s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, les mesures indispensables pour rendre enfin sinon attrayante, du moins normale, la carrière de professeur certifié ainsi que celles qui s'y apparentent pour des corps d'importance numérique beaucoup plus réduite : conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, professeurs bi-admissibles à l'agrégation et conseillers d'orientation ; 2° comment, de façon générale, il envisage de mettre un terme à la dévalorisation matérielle actuelle de la condition de professeur certifié.

### Régime disciplinaire des enseignants.

11654. — 22 juin 1972. — M. Marcel Darou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet envisagé, malgré les protestations des intéressés et de leurs organisations syndicales, de réformer le régime disciplinaire traditionnel des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement de l'enseignement secondaire pour lui substituer le régime général en vigueur dans la fonction publique, alors que le conseil supérieur de la fonction publique réuni le 8 mars a donné un avis défavorable à un tel projet et qu'il a de plus adopté le vœu suivant : « Le conseil supérieur de la fonction publique, réuni le 8 mars 1972, émet le vœu que le régime disciplinaire des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignements, tel que l'établissent les lois du 27 février 1880 et du 10 juillet 1896, comportant sa propre juridiction où siègent de façon prépondérante les représentants élus des personnels intéressés, soit maintenu sous forme de mesure dérogatoire au statut général, conformément à l'article 2 de ce statut, étendu aux personnels correspondants de l'enseignement technique et amélioré dans le sens de l'épanouissement des libertés et des franchises universitaires ». Il lui demande s'il a renoncé à cette réforme et s'il entend, tenant compte des traits spécifiques de la fonction enseignante, respecter la tradition républicaine en la matière.

### Professeurs agrégés (extension de la notion de chaire supérieure).

11655. — 22 juin 1972. — M. Marcel Darou, considérant, d'une part, le déclassement actuel des professeurs agrégés, dont la position dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique est bloquée à la limite de la grille indiciaire, alors que de nombreux corps autrefois à parité avec celui des professeurs agrégés ont aujourd'hui franchi cette limite et accèdent, soit en classe exceptionnelle, soit même en classe normale, aux échelles lettres, considérant, d'autre part, la nécessité d'assurer aux professeurs agrégés des possibilités de promotion interne qui aujourd'hui font défaut, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, afin de porter remède à cette situation notamment par la voie d'une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles.

### Fonctionnement de certains C. E. S.

11656. — 22 juin 1972. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après des renseignements puisés à des sources sérieuses, certains collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) et parfois les équipements des sections d'enseignement spécialisé (S. E. S.) au sein de ces établissements, devant ouvrir à la rentrée prochaine, ne seraient pas assurés, faute de crédits, de pouvoir recevoir les élèves régulièrement inscrits, bien que l'infrastructure pédagogique soit en place. Il lui demande : 1° si ces informations particulièrement préoccupantes sont exactes ; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour éviter que les élèves régulièrement inscrits aux C. E. S. ne puissent être scolarisés dès la rentrée ou bénéficier de l'enseignement spécialisé qui leur est destiné et continuer ainsi à ne recevoir qu'un enseignement incomplet au début de l'année scolaire prochaine.

### Enseignement privé (congés de maternité).

11657. — 22 juin 1972. — M. Lucien Grand appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les agents féminins contractuels ou agrégés enseignant dans les écoles privées placées au titre de la loi du 31 décembre 1959 sous le

régime du contrat d'association ou du contrat simple et bénéficiant d'un congé de maternité. Il lui expose que ces personnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Or, ces derniers dont le statut a été défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé post-natal de six semaines de congé prénatal. Une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux maîtres et maîtresses contractuels et agréés de l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1971, mais n'a pas prévu d'accorder les assouplissements susvisés. Les démarches effectuées pour obtenir l'extension de ces assouplissements n'ont pu encore aboutir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner son accord afin que les assouplissements demandés soient accordés aux agents féminins auxiliaires de l'enseignement privé.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES CULTURELLES

*Protection des collections logement pour nécessité absolue de service.*

11391. — 14 avril 1972. — M. Henri Freville expose à M. le Premier ministre que la croissance extrêmement rapide des ensembles urbains entraîne une augmentation sensible des besoins de tous ordres et une utilisation toujours plus grande des moyens de connaissance et de culture mis traditionnellement à la disposition du public. Il en est ainsi, par exemple, pour les collections et réserves des musées, bibliothèques, conservations d'archives publiques. Il apparaît évident que les richesses accumulées dans de tels établissements doivent être constamment surveillées, protégées et, éventuellement, sauvées selon des priorités déterminées. Il lui demande : 1° si, pour de telles institutions — outre les mesures de protection contre les vols rappelées récemment à l'attention des autorités pour ce qui concerne les musées — des concessions de logement « pour nécessité absolue de service » ou « utilité du service » peuvent ou doivent être accordées au concierge, au chef de service ou à l'un de ses collaborateurs ; 2° quelles prestations doivent être normalement servies, dans le détail, aux bénéficiaires de ces concessions de logement ; 3° s'il lui est possible de dégager un ensemble minimal de considérations générales auxquelles les collectivités locales puissent faire référence pour guider leur comportement dans les problèmes de l'espèce. (*Question du 14 avril 1972 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires culturelles.*)

*Réponse.* — 1° La réglementation en matière de concessions de logement prévoit deux types de dispositions : l'occupation d'un logement répondant à une « nécessité absolue de service », l'occupation répondant à une « utilité de service ». Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans le bâtiment où il doit exercer ses fonctions. Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. En ce qui concerne les archives, plus de 75 p. 100 des directeurs départementaux ont un logement de fonctions ; la plupart d'entre eux (50 p. 100) bénéficient du régime de la « nécessité absolue de service », les autres de l'« utilité de service ». Ces dispositions trouvent leur justification dans le fait que les directeurs de services d'archives sont réglementairement tenus pour responsables des collections dont ils ont la garde. Celles-ci, en raison de leur intérêt historique ou de leur caractère d'unicité, présentent le plus souvent une valeur irremplaçable. Il importe donc que les fonctionnaires responsables soient à même d'assumer, personnellement et de façon permanente la surveillance indispensable à leur sauvegarde. S'agissant des musées, peuvent seuls prétendre à une concession par nécessité absolue de service dans chaque établissement : le conservateur, si le musée est isolé, le gardien chef, et dans le cas où le bâtiment est éloigné des secours nécessaires, un très petit nombre de gardiens spécialisés. Cette réglementation est appliquée aussi exactement que possible dans la mesure où le permettent les locaux disponibles dans les musées pour loger le personnel. Il en résulte la situation suivante : dans les musées nationaux situés à Paris, qu'on peut considérer comme moins isolés que les autres, le personnel de direction ne bénéficie pas, en règle générale, de logements de fonction. Dans les musées nationaux, situés hors de Paris (région parisienne et province), les chefs des établissements importants occupent des logements de fonction. C'est le cas pour les musées de Versailles (où un conservateur adjoint est également logé), Fontainebleau, Compiègne, Malmaison, Saint-Germain, Sèvres, Port-Royal et Pau. Les architectes en chef chargés de la conservation des

domaines de Versailles et de Fontainebleau bénéficient également de logements de fonction. Dans les musées classés et contrôlés la proportion du personnel de direction qui y est logé est de l'ordre de 30 p. 100. En ce qui concerne les personnels de surveillance et d'entretien, les logements concédés par nécessité de service dans les musées sont attribués par priorité aux gardiens-chefs, concierges, ouvriers spécialisés et techniciens chargés de la sécurité. Dans la mesure où il existe des logements disponibles, des concessions par utilité de service sont accordées aux gardiens et autres agents de service. Il existe notamment, pour les personnels de cette catégorie, huit logements de fonction au musée du Louvre, six à Versailles et à Compiègne, trois à Fontainebleau, au musée d'art moderne et au musée des arts africains et océaniques ; 2° les prestations afférentes aux concessions de logements sont constituées par les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. En règle générale, seules les concessions par nécessité de service peuvent donner lieu à la gratuité de l'une ou plusieurs de ces fournitures si l'arrêté de concession le prévoit ; 3° il paraît souhaitable d'appliquer le plus largement possible le régime des concessions de logement aux personnels en service dans les dépôts d'archives et les musées. Il est certain que ces personnels sont les seuls à avoir la compétence suffisante pour prendre, en cas de sinistre, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, voire le sauvetage des collections ainsi que l'entretien des installations souvent très complexes qui se trouvent dans ces établissements. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lors de la construction de nouveaux bâtiments d'archives, qui sont propriété des départements, il est habituellement demandé aux conseils généraux de prévoir le financement de logements de fonction.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Collectivités locales (charges pour le traitement des ordures).*

11291. — M. Pierre Prost expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le syndicat à vocations multiples de la vallée de l'Yerres et des Sénarts, dont le siège est à Brunoy (Essonne), a construit sur le territoire de la commune voisine de Varennes-Jarcy, une usine qui reçoit et traite journalièrement de 70 à 90 tonnes de résidus urbains collectés dans treize localités, dont sept sont situées en Essonne, trois en Seine-et-Marne et trois en Val-de-Marne. Du fait de l'accroissement continu de la population de la région et de nouvelles adhésions au syndicat sollicitées par d'autres communes des environs, le doublement de la capacité d'accueil de l'usine a été décidé ; les travaux d'agrandissement seront terminés en juillet 1972. La gestion de l'usine a été confiée à son constructeur et celle-ci répercutée sur le syndicat l'ensemble des dépenses qu'elle assume aussi bien au titre de la collecte des ordures que de leur traitement. Or, indépendamment de ces dépenses, le syndicat supporte la charge de l'amortissement de l'usine et doit, en outre, rembourser à la société gestionnaire une patente de plusieurs millions d'anciens francs, qui sera doublée lorsque la deuxième tranche d'usine sera mise en œuvre, et la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100 appliquée aussi bien sur la collecte que sur le traitement des résidus. Il s'ensuit que la gestion de l'usine traduit pour chaque tonne d'ordures un prix de service exorbitant qui oblige à majorer dans des proportions insupportables le montant de la taxe « d'enlèvement des ordures ». Considérant qu'il s'agit d'un service dont le caractère d'utilité publique est incontestable, que la destruction d'ordures par le procédé retenu est une opération coûteuse et que pendant la période d'amortissement de l'usine il s'y ajoute une charge d'annuité importante ; que le recours à une méthode moderne de destruction des résidus répond au souci maintes fois manifesté par les pouvoirs publics, préoccupés à juste titre de voir disparaître les dépôts à air libre dont les conséquences néfastes sur le plan de la pollution et de l'environnement sont indéniables ; qu'ajouter aux charges déjà supportées par le syndicat des impositions qui grèvent lourdement la gestion de l'usine, aboutit finalement à pénaliser les initiatives les plus louables, il le prie de lui faire savoir quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour remédier à une telle situation manifestement préjudiciable aux intérêts des collectivités publiques adhérentes au syndicat. (*Question du 22 mars 1972.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une enquête sur place dont les conclusions seront portées directement à sa connaissance.

*Vignette auto (gratuite).*

11443. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les catégories d'automobilistes qui peuvent bénéficier de la gratuité de la vignette automobile. (*Question du 2 mai 1972.*)

*Réponse.* — Les véhicules bénéficiant d'une exonération de taxe sur les véhicules à moteur se répartissent en trois catégories : 1° les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge ; 2° les véhi-

cules à usage professionnel. Cette catégorie comprend : a) les véhicules destinés au transport en commun des personnes (autocars et autobus) ; b) les automobiles de place (taxis) ; c) les véhicules spéciaux dont la liste est fixée par l'article 121-V de l'annexe IV au code général des impôts (fourgons funéraires, véhicules des services de nettoyage, ambulances, matériels des travaux publics, d'incendie, de radiodiffusion, matériel sanitaire, camions-ateliers, véhicules militaires, véhicules aménagés pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande) ; d) les véhicules appartenant aux représentants de commerce, dans la limite d'un véhicule par propriétaire ; 3° les véhicules des infirmes. Il s'agit : a) des véhicules spécialement conçus pour le transport des infirmes ; b) dans la limite d'un véhicule par propriétaire, des véhicules de tourisme appartenant aux grands mutilés et invalides de guerre, aux pensionnés dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », aux infirmes civils titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et revêtue de la mention « station debout pénible », enfin, aux aveugles titulaires de la carte d'invalidité (art. 174 du code de la famille). Par ailleurs, les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques et les véhicules immatriculés dans la série T. T. sont dispensés de la taxe.

#### *Sociétés commerciales (fiscalité).*

11451. — Mme Suzanne Crémieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par acte authentique en date du 5 mai 1894, il a été constitué une société anonyme immobilière au capital de 110.000 anciens francs, divisée en 440 actions de 250 anciens francs chacune. Conformément à son objet, l'immeuble lui appartenant est loué, depuis sa constitution, au cercle des « Arts et Métiers » dont le but est uniquement éducatif et social. L'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 stipule que le capital de 110.000 anciens francs doit être porté au moins à 100.000 nouveaux francs. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette réévaluation, qui n'est nullement libre, mais imposée par la loi sus-indiquée, et éventuellement son incorporation au capital, peut encore bénéficier du régime de faveur institué par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, qui prévoit dans son article 48, paragraphe 2, que les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant continueront à rester soumises au régime défini par l'article 47, alinéa 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, pendant la durée du V° Plan — laquelle loi dans son article 5 précise : « ...Toutefois les sociétés immobilières ne seront pas redevables de la taxe prévue au premier alinéa, pour la quote part de leur réserve spéciale de réévaluation afférente aux immeubles loués à des organismes ayant un but charitable, social ou culturel » — et si, dans ces conditions, l'opération envisagée ne demeure pas soumise au seul droit fixe de 80 francs. (Question du 4 mai 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne et dont le capital n'a pas été porté au moins à 100.000 F avant le 1<sup>er</sup> avril 1972 sont dissoutes de plein droit. Si tel est le cas de la société dont il s'agit, celle-ci doit être considérée comme dissoute au 1<sup>er</sup> avril 1972 avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent. Dans l'hypothèse où, pour augmenter son capital, la société y aurait incorporé, avant cette date, la réserve spéciale dérogée à l'occasion de la révision de son bilan opérée en vertu des articles 39 ou 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, l'opération aurait donné lieu au paiement d'un simple droit fixe de 80 F (art. 673-3° du code général des impôts modifié par l'article 22-III de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970) même si cette réserve avait été exonérée de la taxe de 3 p. 100 en vertu du dernier alinéa de l'article 53-I de la loi du 28 décembre 1959 déjà citée. En revanche, la capitalisation d'une réserve dérogée à l'occasion d'une réévaluation du bilan opérée en dehors du cadre des dispositions des articles 39 ou 40 de la loi du 28 décembre 1959 aurait donné lieu à la perception du droit d'apport majoré prévu par l'article 719-I du code général des impôts.

#### INTERIEUR

##### *Fusion de communes (situation des personnels).*

11396. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite ds groupements ou fusions de communes, de création de syndicats mixtes ou à vocations multiples, de création de districts urbains et de communautés urbaines, certaines difficultés peuvent intervenir dans le reclassement des personnels ainsi transférés. Ils ne subissent, bien sûr, aucune diminution de salaire, mais ils se

voient contraints à des sujétions inhabituelles et parfois même ils se sentent déconsidérés, si ce n'est humiliés. Afin d'essayer d'empêcher les différends qui ne manqueront pas de surgir, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obtenir l'autorisation de décaler les cadres et autres agents ayant affecté un temps de service valable et correspondant aux annuités maximum pour l'attribution de la pension de retraite avec jouissance immédiate par dérogation au règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). Ces dispositions de décalage des cadres et l'intégration convenables d'une partie des personnels des catégories A et B, d'éviter les surnombres. (Question du 18 avril 1972.)

Réponse. — Le décalage des cadres n'est pas nécessairement une mesure propre à sauvegarder les intérêts des agents en cause dès lors que le maintien en surnombre avec conservation des situations acquises est prévu. Cette mesure, qui avait été envisagée un moment, pour le personnel des communautés urbaines avait soulevé des objections et a finalement été abandonné.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

##### *Situation des personnels hospitaliers.*

11500. — 18 mai 1972. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnels hospitaliers. Ces derniers constatent que, malgré un avis favorable du conseil supérieur de la fonction hospitalière, aucune suite n'a été donnée pour améliorer les statuts des personnels administratifs et assimilés, ingénieurs, adjoints techniques, dessinateurs, personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur. Par ailleurs, le problème de la révision des grilles indiciaires des personnels paramédicaux (infirmières, surveillantes, sages-femmes, infirmières spécialisées) n'a pas été pris en considération. C'est ainsi que pour une infirmière diplômée d'Etat célibataire, la rémunération mensuelle nette, compte tenu de la prime de service, s'élève, après vingt ans de carrière, à 2.100 francs environ à Paris et à moins de 2.000 francs dans la zone de résidence la plus basse de province, avec des perspectives de promotion ridiculement restreintes du fait du sous-encadrement prévu pour les services de soins. De plus, le personnel aide-soignant et assimilé se trouve au niveau des manœuvres spécialisés, malgré les exigences du recrutement et l'effort de promotion consenti. En outre, le problème des normes des effectifs de personnels, dont dépendent la qualité, la rapidité et l'efficacité des soins dispensés, est sans cesse reporté et la pénurie en personnel qualifié s'accroît d'année en année du fait que l'essentiel des économies, sur le prix des journées des hôpitaux, est réalisé « sur le dos » des personnels hospitaliers et que les conditions de travail qui en résultent incitent les intéressés à rechercher des modes d'exercice de leur profession moins astreignants et mieux rémunérés. Les mesures de formation et de promotion professionnelles des personnels en fonctions sont trop souvent rendues inopérantes et ignorent une large fraction des personnels hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution rapide et satisfaisante à ces divers problèmes dont nul ne peut nier l'urgence. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les statuts des personnels hospitaliers publics actuellement en cours d'étude sont des textes importants qui portent sur des effectifs considérables et qui doivent aboutir à de profondes et avantageuses modifications des situations existantes. Il est donc nécessaire que ces projets fassent l'objet d'études minutieuses qui expliquent le retard constaté dans leur publication. En tout état de cause, le statut des personnels administratifs pourra être publié dans des délais raisonnables ; le ministre de la santé publique s'efforcera, en ce qui le concerne, de hâter la publication des statuts des personnels techniques et des personnels des services généraux qui posent encore quelques problèmes ; 2° les rémunérations des personnels soignants ont été sensiblement revalorisées pour ce qui est des débuts de carrière par l'arrêté du 24 mars 1969 à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968. Cependant, de nouvelles propositions seront faites à brève échéance aux ministres intéressés pour qu'un nouvel effort soit entrepris en faveur des personnels considérés ; 3° la situation des aides-soignants et des agents des services hospitaliers a été réglée par le décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 et les arrêtés de même date qui ont apporté à ces agents des satisfactions non négligeables : octroi d'une indemnité au taux de 6,50 p. 100 du traitement budgétaire brut aux aides-soignants. Larges possibilités de formation professionnelle offertes aux agents des services hospitaliers du fait de la limitation du nombre de ces emplois par rapport à ceux d'aide-soignant ; 4° le problème des effectifs semble se poser actuellement avec moins d'acuité : il est certain, en effet, que durant ces dernières années le pourcentage d'augmentation des effectifs a été de très loin supérieur à ce qu'il

aurait dû être par le seul jeu de la mise en application de la semaine de 40 heures. Parallèlement les dépenses de personnel sont passées en moyenne de 50 p. 100 à 60 p. 100 du total des charges d'exploitation. Il n'apparaît donc pas que les économies qui ont pu être réalisées aient été contre le personnel. D'autre part, la détermination de normes s'est révélée très délicate compte tenu de l'aspect multiforme et multivocationnel des services et des établissements hospitaliers. Il convient de remarquer, à cet égard, que la loi (art. L. 792 du livre IX du code de la santé publique) donne aux assemblées délibérantes des établissements le pouvoir de fixer annuellement le tableau des effectifs compte tenu de circonstances locales qu'il leur appartient d'apprécier; 5° enfin, le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 a élargi considérablement le champ de la promotion professionnelle en ouvrant celle-ci à la préparation de la quasi-totalité des diplômes para-médicaux. Il revient aux établissements de mettre en œuvre les dispositions libérales de ce texte compte tenu de leurs besoins, de leurs possibilités financières et de la qualité des personnels.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

### *Licenciements et emploi.*

11288. — Mme Marie-Thérèse Goutmann appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation d'une entreprise de Gagny et, d'une manière générale, sur la situation de son département : 1° Les réductions du temps de travail se poursuivent et s'accompagnent maintenant de licenciements collectifs; 2° des milliers d'emplois du secteur secondaire sont supprimés. Elle estime que, contrairement à ce qui a été affirmé en haut lieu, il est plus que jamais nécessaire de créer des emplois nouveaux dans ce secteur et en premier lieu de maintenir ceux qui existent et d'empêcher les licenciements abusifs, car les travailleurs ne doivent pas faire les frais des soi-disant difficultés économiques de telle ou telle entreprise. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour empêcher les licenciements de cette entreprise de Gagny; 2° pour assurer le développement des secteurs industriels et tertiaires en Seine-Saint-Denis en respectant l'équilibre des emplois. (*Question du 22 mars 1972.*)

*Réponse.* — D'après les dernières analyses, il n'est pas possible d'affirmer en ce qui concerne la situation de l'emploi en Seine-Saint-Denis, que le potentiel économique et industriel du départe-

ment soit menacé. D'autre part, au cours des dernières années, le taux d'accroissement des effectifs salariés du département est constamment resté supérieur au taux d'accroissement moyen national. Sans doute, dans le cadre de la politique de décentralisation, un certain nombre d'entreprises ont été transférées de Seine-Saint-Denis vers la province. Mais en même temps le département a bénéficié de nouvelles implantations d'industries en provenance d'autres départements de la région parisienne. On peut d'ailleurs observer que la restructuration de l'activité économique de la Seine-Saint-Denis fait apparaître de nouveaux pôles de développement dans ce département, cependant que les localités qui se désindustrialisent légèrement sont situées à proximité de la ville de Paris et se trouvent englobées dans le marché du travail de la capitale. De ce fait, les travailleurs faisant l'objet d'un licenciement n'éprouvent habituellement aucune difficulté de reclassement. Sur le point soulevé relatif à la situation du personnel d'une entreprise de Gagny, cette question mettant en cause un établissement, en des termes qui le rendent aisément identifiable, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

### Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats  
de la séance du 15 juin 1972.

(*Journal officiel* du 16 juin 1972, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1004, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 11311 de M. André Méric à M. le ministre de la l'éducation nationale, au lieu de : « Le titre II de la loi du 31 décembre 1970... », lire : « Le titre III de la loi du 31 décembre 1970... ».

Page 1005, 1<sup>re</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 11452 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... 35 élèves pour les classes de second cycle long », lire : « ... 35 élèves pour les classes de 1<sup>er</sup> cycle et de second cycle court et à 40 élèves pour les classes de second cycle long ».

Page 1005, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 11453 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... de ne pas spécifier un seul agent... », lire : « ... de ne pas spécialiser un seul agent... ».